

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

21 Mars 1986	Loi 86-19 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-13/P-RM du 12 juillet 1985	2
21 mars	Loi 86-20 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-14/P-RM du 17 juillet 1985	2
21 mars	Loi 86-21 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-15/P-RM du 12 juillet 1985	3
21 mars	Loi 86-22 AN-RM portant ratification des ordonnances n 85-17/PRM, 85-18, 85-19/PRM du 30 juillet 1985 édictées dans le cadre du financement des travaux de construction du nouvel entrepôt du Mali à Dakar	3
21 mars	Loi 86-23 AN-RM portant autorisation d'approbation du texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux approuvée par la conférence de la FAO en novembre 1979	3
21 mars	Loi 86-24 AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome	3
21 mars	Loi 86-25/86 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-21/P-RM du 9 septembre 1985	3
21 mars	Loi 86-26 AN-RM modifiant l'article 69 de l'ordonnance n 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali	3
21 mars	Loi 86-27 AN-RM fixant des indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali	4
21 mars	Loi 86-28 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-20/PRM du 29 août 1985	4
21 mars	Loi 86-29 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-08P-RM du 30 avril 1985	4
21 mars	Loi 86-30 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-09/P-RM du 30 avril 1985	4
21 mars	Loi 86-31 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-11/P-RM du 30 avril 1985	4
21 mars	Loi 86-32 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-12/PRM du 14 Mai 1985	5

21 mars	Loi 86-33 AN-RM autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) signé à Bamako le 18 mars 1985	5
21 mars	Loi 86-34 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-05 du 14 mars 1985	5
21 mars	Loi 86-38 AN-RM portant modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n 26/CMLN du 30 septembre 1971 portant création d'un fonds d'aide et d'équipement des Sociétés et Entreprises d'Etat	5
8 mars	Loi 86-39 AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements	5
21 mars	Loi 86-40 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n 85-07/PRM du 23 mars 1985	9
21 mars	Loi 86-41 AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n 79-74/CMLN du 28 juin 1979 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics	9
24 mars	Loi 86-42 AN-RM portant Code Forestier	9
24 mars	Loi 86-43 AN-RM portant code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat	15
24 mars	Loi 86-44 AN-RM portant Code de Pêche	22
21 mars	Loi 86-45 AN-RM portant autorisation d'approbation du traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 24 mai 1985 à Ouagadougou	25
21 mars	Loi 86-46 AN-RM rendant obligatoire l'installation et l'utilisation d'un foyer amélioré	25
21 mars	Loi 86-47 AN-RM portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière	25
21 mars	Loi 86-48 AN-RM portant règlement définitif du Budget d'Etat 1982	26
21 mars	Loi 86-49 AN-RM portant règlement définitif du Budget 1983	26
21 mars	Loi 86-50 AN-RM portant modification du Code Général des Impôts	27
21 mars	Loi 86-51 AN-RM portant modification du tarif des Douanes	27
21 mars	Loi 86-80/80 AN-RM portant création de l'Opération Pêche Mopti	28

ORDONNANCES

18 Mars 1986	Ordonnance 86-08 PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n 381 P (Projet Esitex-CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars E.U. entre la République du Mali et le Fonds de l'IDPEP pour le développement international signé le 9 septembre 1985 à Vienne	29
--------------	---	----

- 21 mars Ordonnance 86-09 PRM portant autorisation d'approbation de l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali

29

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 18 Mars 1986 67 PG-RM. - Décret portant approbation de l'accord de prêt n 381 P (Projet Esitex-CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars E.U entre la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le développement international signé le 9 septembre 1985 à Vienne
- 21 mars 68 PG-RM. - Décret fixant les conditions de modalités d'octroi d'une prime de fonction spéciale aux chercheurs
- 21 mars 69 PG-RM. - Décret portant création de la commission nationale pour l'année internationale du logement des SANS-ABRI
- 21 mars 70 PG-RM. - Décret accordant à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Darsalam Ségou, d'une superficie de 9a 07ca et formant le titre foncier 470 du Cercle de Ségou sis à Ségou
- 21 mars 73 PG-RM. - Décret accordant à M. Mohamed Sylla, commerçant BP 1485 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord de Bamako d'une superficie de 4a 63ca et formant le titre foncier n 4783 du District de Bamako
- 21 mars 74 PG-RM. - Décret accordant à la Commune de Sikasso, la concession provisoire de deux parcelles de terrain formant les titres fonciers 155 et 156 du Cercle de Sikasso sis à Sikasso
- 21 mars 75 PG-RM. - Décret accordant à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Sokala à Ségou, d'une superficie de 8a 37ca et formant le titre foncier n 469 du Cercle de Ségou sis à Ségou
- 21 mars 76 PG-RM. - Décret accordant à M. Soya Goula, commerçant rue Brière de Lisle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Badalabougou, d'une superficie de 4a 51ca et formant le titre foncier n 4815 du District de Bamako
- 21 mars 77 PG-RM. - Décret portant approbation de l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali
- 21 mars 78 PG-RM. - Décret portant organisation de la tation Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali (R.T.M.)
- 21 mars 79 PG-RM. - Décret portant prorogation des exonérations consenties à la S.O.C.A.M.
- 21 mars 80 PG-RM. - Décret portant approbation du marché relatif à la construction de dix (10) entrepôts de 1 000 tonnes de céréales dans le District de Bamako pour le stock national de sécurité
- 21 mars 81 PG-RM. - Décret accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou, commerçant BP 1410 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Bamako d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier n 4806 du District de Bamako
- 24 mars 82 PG-RM. - Décret mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture
- 24 mars 83 PG-RM. - Décret mettant fin aux fonctions du Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture
- 24 mars 84 PG-RM. - Décret portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) signé le 18 mars 1985 à Bamako
- 24 mars 85 PG-RM. - Décret portant approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome
- 24 mars 86 PG-RM. - Décret portant approbation du traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 24 mai à Ouagadougou
- 24 mars 87 PG-RM. - Décret portant organisation des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général
- 26 mars 88 PG-RM. - Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim
- 26 mars 89 PG-RM. - Décret portant agrément du projet de gaz domestique à Bamako de la Société Total-Exaco Mali

- 26 mars 90 PG-RM. - Décret portant réorganisation de la commission nationale pour l'UNESCO 39
- 29 mars 91 PG-RM. - Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali 40
- 29 mars 92 PG-RM. - Décret portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique 43
- 29 mars 93 PG-RM. - Décret fixant les modalités d'application de la loi n 8-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant code des investissements 44
- 29 mars 94 PG-RM. - Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique 4

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 18 Mars 1986 1591 MECBIT. - Arrêté autorisant la Direction Nationale des Travaux Publics à Bamako à exploiter une carrière de dolérite 49

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 22 Mars 1986 0356 MEN-DNESCPT. - Décision portant organisation et fonctionnement des comptes pédagogiques 50
- 21 mars 1695 MEN-DNESCPT. - Arrêté portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel 5

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 19 Mars 1986 1639/MSP-AS/METSEE/MFC. - Arrêté Interministériel portant homologation de prix de vente des médicaments en République du Mali 54

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 27 Mars 1986 1753 MT-TP. - Arrêté portant organisation des Directions Régionales des Travaux Publics 54

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 23 Mars 1986 1720 MFC-CAB-SG. - Arrêté portant attribution de prime d'habillement aux fonctionnaires et agents du Protocole 55

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 86-19 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 85-13/P-RM du 12 juillet 1985. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est ratifiée et validée l'ordonnance n° 85-13/P-RM du 12 juillet 1985 autorisant l'adhésion du Mali à la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New-York le 18 décembre 1979.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-20 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n° 85-14P-RM du 7 juillet 1985. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-14P-RM du 12 juillet 1985 autorisant l'approbation de l'accord de prêt n°CS/MAL/SL/84/18 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) signé à Abidjan le 28 mars 1985.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-21 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-15/P-RM du 12 juillet 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-15/PRM du 12 juillet 1985 autorisant l'approbation de l'accord de prêt n°CS/MAL/SP/E/84/17 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (projet de création de points d'eau dans le Liptako-Gourma) signé le 28 mars 1985 à Abidjan.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-22 AN-RM portant ratification des ordonnances n°s 85-17, 85-18, 85-19/PRM du 30 juillet 1985 édictées dans le cadre du financement des travaux de construction du nouvel Entrepôt du Mali à Dakar.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées et validées les ordonnances n°s 85-17/PRM, 85-18/PRM et 85-19/PRM du 30 juillet 1985 édictées dans le cadre du financement des travaux de construction du nouvel Entrepôt du Mali à Dakar.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-23 AN-RM portant autorisation d'approbation du texte révisé de la convention internationale pour la protection des végétaux approuvé par la conférence de la FAO en novembre 1979.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation du texte révisé de la Convention Internationale pour la protection des végétaux approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 1979.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-24 AN-RM portant autorisation d'approbation de la Convention Internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention Internationale pour la protection des végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-25 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-21/P-RM du 9 septembre 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°25-21PRM du 9 septembre 1985 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International à Vienne le 23 juillet 1985.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-26 AN-RM modifiant l'article 69 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 69 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires est modifié comme suit :

Article 69. — (nouveau) : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément au tableau n°2 annexé au présent statut.

Toutefois les fonctionnaires occupant certains emplois pourront bénéficier d'indices spéciaux fixés par la loi.

La valeur du point d'indice est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-27 AN-RM fixant des indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents occupant les emplois suivants dans les missions diplomatiques et consulaires bénéficient des indices spéciaux ci-après :

- Ambassadeur indice : 650
- Conseiller indice : 550
- Consul indice : 550
- Secrétaire d'Ambassade . . indice : 480
- Secrétaire agent comptable . indice : 480

Toutefois, les fonctionnaires et autres agents occupant un des emplois susvisés bénéficient de plein droit de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'ils ont lorsque cet indice est supérieur à celui de leur emploi d'affectation.

Art. 2. — Le salaire du personnel subalterne et des domestiques recrutés au Mali et servant dans les missions diplomatiques et consulaires est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-28 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-20PRM du 29 août 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n° 85-20PRM du 29 août 1985 portant

création du «Complexe Sucrier du Kala Supérieur» (SUKALA).

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-29 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-08PRM du 30 avril 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-08PRM du 30 avril 1985, autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) un emprunt destiné au financement partiel de l'Opération Riz Mopti III.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-30 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-09P-RM du 30 avril 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-09/P-RM du 30 avril 1985, autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.) un emprunt de 9.607.000 FF destiné à compléter le financement du barrage de Manantali signé le 5 janvier 1985.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-31 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-11/P-RM du 30 avril 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-11/P-RM du 30 avril 1985, autorisant l'approbation de l'accord sur la création d'une commission mixte de Coopération Technique et Economique entre le Gouvernement de la Malaisie et la République du Mali.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N°86-32 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-12/PRM du 14 mai 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-12/PRM du 14 mai 1985, autorisant le Gouvernement à avaliser la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 10.000.000 FF (Dix millions de francs français) conclue le 11 mai 1984 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement Agricole.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-33 AN-RM autorisant l'approbation de l'accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Comité Exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) signé à Bamako le 18 mars 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement du Mali et le Comité Exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine signé à Bamako le 18 mars 1985.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N°86-34 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-05 du 14 mars 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-05PRM du 14 mars 1985, autorisant l'approbation de la III^e convention ACP-CEE signée le 8 décembre 1984 à Lomé.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-38 AN-RM portant modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n°26 CMLN du 30 septembre 1971 portant

création d'un Fonds d'Aide et d'Equipe-ment des Sociétés et Entreprises d'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n°26/CMLN du 30 septembre 1971 portant création d'un fonds d'aide et d'équipement des Sociétés et Entreprises d'Etat est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Article 3. — La quotité de cette partie du bénéfice est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

LIRE :

Art. 3 alinéa 2. — La part du bénéfice à affecter au fonds d'aide et d'équipement sera déterminée par le Conseil d'Administration.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N° 86-39 AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°76-31CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 24 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le présent code a pour but de contribuer au développement économique et social du Mali par :

a) - la mobilisation de l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur ;
b) - la création d'emplois, la formation des cadres nationaux ;

c) - la création et l'extension d'industries d'infrastructure ;

d) - l'encouragement des investissements dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;

e) - la création des petites et moyennes entreprises nationales ;

f) - le transfert des technologies nécessaires et adaptées ;

g) - l'implantation des investissements dans les régions les moins avancées du pays ;

h) - l'encouragement et la promotion d'un tissu économique complémentaire.

TITRE II :

DEFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION :

Art. 2. — Est considéré comme investissement aux termes de la présente loi le financement des immobilisations (immeubles, équipements et meubles) et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

Art. 3. — Le Gouvernement peut accorder à certaines entreprises dites «Prioritaires» le bénéfice de l'un des deux régimes d'investissement suivant :

— Le régime commun appelé «Régime A»

— Le régime particulier appelé « Régime B ».

Art. 4. — Un Régime Spécial appelé « Régime C » peut en outre être accordé aux petites et moyennes entreprises.

Art. 5. — Sont considérées comme prioritaires, les nouvelles entreprises nationales, étrangères, dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des plans et programmes de développement économique et social du pays :

- a) - les entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine animale, végétale ou minérale ;
- b) - les entreprises de pêche avec conservation ou transformation des produits ;
- c) - les entreprises agricoles et forestières ;
- d) - les entreprises d'élevage ;
- e) - les entreprises métallurgiques, mécaniques et de maintenance ;
- f) - les entreprises de fabrication, et, à titre exceptionnel, des entreprises de montage et de conditionnement d'articles ou d'objets manufacturés ;
- g) - les entreprises de production d'eau et d'énergie ;
- h) - les entreprises touristiques et hôtelières ;
- i) - les entreprises de promotion immobilière ;
- j) - les entreprises de transport ou de travaux publics ;
- k) - les entreprises de travaux agricoles ou hydrauliques ;
- l) - les bureaux d'études orientés vers la promotion de l'investissement.

Art. 6. — Les entreprises à caractère exclusivement commercial sont exclues du bénéfice du présent Code.

Art. 7. — Les entreprises minières restent régies par le Code d'Investissement Minier et ses textes d'application, de même les entreprises pétrolières sont régies par le Code Pétrolier et ses textes d'application.

Art. 8. — La valeur ajoutée nationale et la rentabilité économique sont des éléments fondamentaux pour l'appréciation des projets. Leur taux minimum ainsi que les éléments qui composent la valeur ajoutée seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le taux de valeur ajoutée nationale peut être ramené à vingt cinq pour cent lorsque le promoteur est de nationalité malienne.

Art. 9. — La procédure d'agrément, les conditions d'éligibilité des projets d'investissements aux différents régimes définis aux titres II, III, IV et V ci-après, ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III :

DU REGIME COMMUN DIT « REGIME A »

Art. 10. — Le régime commun dit « Régime A » comporte les avantages suivants :

- 1) - Exonération, pendant une période pouvant atteindre trois ans, des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu, sur les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) - Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu :

- 100 % pendant les 5 premiers exercices ;
- 66 % pendant les 2 années suivantes ;
- 35 % pendant une année ;

a) - Sur les matières premières entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) - Sur l'emballage non réutilisable.

Toutefois l'exonération des droits et taxes à l'importation sur les matériels, matériaux, machines, outillages, matières premières et emballage n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

3) - Exonération, pendant une période pouvant s'étaler sur les cinq premiers exercices d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

4) - Exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

La durée de cette exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte peut être portée à dix ans pour les entreprises de promotion immobilière.

5) - Etalement éventuel sur trois ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, et les autres annuellement.

6) - Garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements pour le bénéfice net et, dans des limites raisonnables, pour les salaires du personnel expatrié.

TITRE IV :

DU REGIME PARTICULIER DIT « REGIME B »

Art. 11. — Le régime particulier dit « Régime B » est accordé aux projets ayant une importance capitale pour le développement économique et social du pays et justifiant d'un programme d'investissement substantiel.

Art. 12. — Les projets agréés au « Régime B » font l'objet d'une convention passée avec l'Etat malien.

La durée de la convention est déterminée sur la base des délais de réalisation retenus, de la durée de l'avantage maximal ordinaire accordé, et de la plus longue durée d'avantage particulier accordé.

La durée maximale de cette convention est vingt ans.

Art. 13. — Outre les avantages prévus au Régime dit « Régime A », les projets agréés au « Régime B » bénéficient également de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier pour la durée de la convention.

La stabilisation du Régime Fiscal et Douanier s'entend du taux des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément.

Toutefois, en cas d'amélioration de la fiscalité de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut en postuler le bénéfice.

La convention peut également accorder aux entreprises agréées au « Régime B » un traitement préférentiel quant aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, et autres nécessaires à l'exploitation.

L'octroi d'un tel avantage se fera toutefois en rapport avec les sociétés d'approvisionnement en eau et électricité.

Art. 14. — La convention définit les conditions générales d'exploitation, les avantages accordés et les obligations de l'entreprise.

TITRE V :

DU REGIME SPECIAL DIT « REGIME C »

Art. 15. — Les entreprises ne remplissant pas les critères d'agrément au « Régime A » ou au « Régime B », mais concourant au développement économique et social du pays peuvent bénéficier d'un régime spécial dit « Régime C ».

Le « Régime C » est réservé aux nationaux maliens.

Art. 16. — Les entreprises agréées au « Régime C » bénéficient des avantages suivants :

1) - Exonération, pendant une période pouvant atteindre trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation de l'unité de production, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu.

2) - Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS), sur les matières premières :

100 % pendant les 3 premiers exercices

66 % le 4^e exercice

33 % le 5^e exercice

3) - Exonération pendant une période pouvant s'étaler sur les trois (3) premiers exercices d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la contribution des patentes.

4) - Exonération, pendant cinq ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

TITRE VI :

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Art. 17. — Des dispositions particulières s'appliquent aux entreprises des Régimes A, B et C qui répondent aux critères ci-dessous :

a) - ENTREPRISES EXPORTATRICES :

Exportation d'une fraction au moins égale à quarante pour cent de la production, après satisfaction des besoins nationaux et dont les importations de matières premières ne devront pas, sauf dérogation dépasser une proportion des deux cinquièmes de la valeur de la production ;

b) - ENTREPRISES DE MAIN-D'OEUVRE : Investissement par emploi créé inférieur à un niveau qui sera fixé par Arrêté Interministériel pris par les Ministres du Développement Industriel, des Finances et du Travail ;

c) - DECENTRALISATION INDUSTRIELLE : Implantation dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées.

Art. 18. — En plus des avantages prévus aux régimes A, B et C les entreprises exportatrices bénéficient de :

- la prorogation pendant deux ans, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;

- l'exonération pendant cinq (5) ans, des droits et taxes à l'exportation, à l'exception de la CPS ou de toute taxe en tenant lieu.

Art. 19. — En plus des avantages prévus aux Régimes A, B et C les entreprises de main-d'œuvre bénéficient de :

- la prorogation, pendant deux (2) ans de l'exonération de l'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes.

Art. 20. — Les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées bénéficient, en plus des avantages prévus aux Régimes A ou B de :

- la prorogation, pendant deux (2) ans de l'exonération de l'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes ;

- la réduction du taux de l'impôt sur les affaires et services ;

- en outre, les entreprises de Régime A ou B peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat aux coûts de l'électrification et des investissements requis pour l'approvisionnement en eau, l'aménagement des voies d'accès et du réseau de Télécommunications.

Art. 21. — Les entreprises qui remplissent à la fois au moins deux des trois critères d'exportation, de décentralisation et de main-d'œuvre, bénéficient en plus des avantages prévus aux Régimes A, B et C de :

- la prorogation, pendant une période pouvant s'étendre sur trois (3) ans, de l'exonération de l'impôt sur le BIC et de la contribution des patentes ;

- la prorogation de l'exonération pendant une durée pouvant atteindre deux ans, des droits et taxes à l'importation, CPS exclue, sur les matières premières et les emballages non réutilisables nécessaires à la production ;

- la réduction du taux de l'impôt sur les affaires et services (IAS) ;

- en outre, les entreprises des Régimes A ou B peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat aux coûts d'électrification et des investissements requis pour l'approvisionnement en eau, l'aménagement des voies d'accès et du réseau de Télécommunications.

TITRE VII :

LES ENTREPRISES ARTISANALES :

Art. 22. — Sont considérées comme entreprises artisanales au titre du présent Code, les activités de production de biens utilitaires et de service.

Ces entreprises artisanales ci-dessus définies peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes, à l'importation à l'exception de la CPS ou toute autre taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement.

Art. 23. — Les associations et regroupements d'artisans pourront bénéficier des avantages du Régime C.

Art. 24. — Les entreprises artisanales visées aux articles 22 et 23 ci-dessus doivent :

- Indiquer le lieu d'utilisation du matériel d'équipement ;
- S'engager à ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 22 pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'acquisition ;
- S'engager à n'utiliser l'équipement concerné que pour l'activité indiquée.

TITRE VIII :

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 25. — Pour chacun des avantages prévus par la présente loi le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistrée la première livraison ou mise en vente de produits ou de services, à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 26. — Les entreprises dont les activités rentrent dans le cadre fixé à l'article 5 ci-dessus, peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes en tenant lieu, sur le matériel d'équipement, destiné uniquement au projet d'extension à condition de présenter un programme important d'extension de leur production.

Art. 27. — Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de Sociétés.

Art. 28. — L'Etat assurera, dans le cadre d'une concurrence loyale et de bonne foi, la protection du marché dans le respect de ses engagements internationaux.

TITRE IX :

Art. 29. — Les entreprises agréées sont tenues aux obligations suivantes :

- Coopérer loyalement avec les autorités pour la réalisation des objectifs des plans et programmes de développement économique et social ;
- Fournir régulièrement et correctement les éléments technologiques introduits ;
- Tenir une comptabilité régulière au Mali suivant le plan comptable agréé ;
- S'approvisionner en priorité en matières premières, consommables, et produits finis d'origine nationale ;
- Faire appel en priorité aux entreprises nationales de prestations de services ;
- Recruter en priorité les nationaux et organiser la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- Recourir aux procédés technologiques les mieux adaptés aux conditions du pays ;
- Mener une lutte efficace contre la pollution ;
- Fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investisse-

ment, l'emploi, le financement national et étranger ;

- Disposer en permanence de 20 % au moins du montant des investissements en fonds propres ;
- Réinvestir au Mali au moins 15 % des bénéfices bruts.

Ces bénéfices peuvent être réinvestis dans l'entreprise elle-même pour renouvellement, extension, diversification ou pour des prises de participation dans d'autres entreprises au Mali.

Les sommes à réinvestir sont inscrites chaque année au bilan à un compte de réserve spécial et utilisées dans un délai de deux (2) ans.

A l'expiration de ce délai, la partie non utilisée de la réserve ainsi constituée est versée à un fonds d'aide à l'industrie et à l'agriculture pour une période de quatre (4) ans.

Au terme de la période de quatre ans l'entreprise peut demander l'utilisation du fonds, faute de quoi la réserve est reconstituée pour une nouvelle période de quatre (4) ans.

Faire gérer les entreprises par des cadres compétents dans le cas où le promoteur n'aurait pas la formation et l'expérience requises.

2) Dans des cas particuliers l'agrément peut établir des obligations supplémentaires.

TITRE X :

DU CONTROLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 30. — Le contrôle des entreprises est assuré par la Commission Nationale de Contrôle des Investissements placée sous l'autorité du Ministre du Plan.

Art. 31. — Les modalités de contrôle des entreprises agréées feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés du Plan, du Développement Industriel, de l'Emploi, des Finances et des Affaires Economiques.

Toutefois le promoteur dont le projet n'a pas connu un début de réalisation de son programme dans un délai de douze mois après son agrément reçoit un préavis d'annulation dudit agrément.

Le préavis est suspensif de l'agrément si dans un délai de deux (2) mois une demande motivée de réintégration n'est pas adressée au Ministre chargé du Développement Industriel qui statue sur la demande. L'annulation si elle a lieu se fera dans la même forme que l'agrément.

En cas de non réalisation de l'investissement dans le délai prévu il peut être accordé après justification une seule prorogation pouvant atteindre deux (2) ans minimum à compter de l'expiration du délai accordé dans l'agrément.

Art. 32. — Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat, et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou à la révision d'une ou de plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une négociation amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure de l'arbitrage.

Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat, la procédure d'arbitrage est prévue par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, à moins qu'il n'existe un accord

bilatéral de protection des investissements conclu avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

TITRE XI :

DES DISPOSITIONS FINALES :

Art. 33. — Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordés sous le Régime de la Loi n°62-5AN-RM du 15 janvier 1962, de l'ordonnance n°69-29CMLN du 23 mai 1969, de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

Art. 34. — La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N 86-40 AN-RM portant ratification de l'ordonnance n°85-07PRM du 23 mars 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée et validée l'ordonnance n°85-07/PRM du 23 mars 1985 portant création du bureau des Entreprises publiques.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N 86-41 AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°79-74/CMLN du 28 juin 1979 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'ordonnance n°79-74 CMLN du 28 juin 1979, portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Il est créé sous l'autorité du Ministre des Transports et des Travaux Publics un service public dénommé Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

Art. 3. — Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics a pour mission le recyclage et le perfectionnement en cours d'emploi des agents relevant des administrations publiques, des Sociétés et Entreprises d'Etat et des Sociétés Privées dans les domaines des transports, des travaux publics, du bâtiment, de l'urbanisme, de la cartographie, de la topographie et de la mécanique.

Art. 4. — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Perfectionnement

des Transports et des Travaux Publics feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Le Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

LOI N 86-42 AN-RM portant Code Forestier.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Une forêt est une association d'arbres biologiquement indépendants au cours de leur évolution et exerçant une influence sur le milieu dans un territoire plus ou moins grand.

Les produits exclusifs ou principaux des forêts sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de chauffage, les résines, la gomme les fruits et tout autre sous-produits ligneux.

Art. 2. — Les périmètres de reboisement sont les terrains plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par les travaux de plantation ou de sylviculture.

Art. 3. — Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle.

Art. 4. — Les périmètres de protection sont les terrains soustraits de défrichements selon les dispositions de l'article 13 de la présente loi et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme tel.

Art. 5. — Le domaine forestier comprend :

- les forêts définies comme telles aux articles 1 et 51 ;
- les périmètres de reboisement ;
- les terrains soustraits des défrichements par les dispositions de l'article 13 ;
- les terrains de parcours portant une végétation arborée ou arbustive ;
- les jachères anciennes de 5 ans et plus.

Art. 6. — Ne font pas partie du domaine forestier :

- les terrains de culture en cours d'utilisation et les vergers ;
- les jachères anciennes de moins de 5 ans ;
- les terrains non boisés faisant l'objet d'un titre foncier appartenant à des personnes autres que l'Etat ;
- les emprises humaines agglomérations-routes.

TITRE II :

DES DEFRICHEMENTS

SECTION I — ORGANISATION

Art. 7. — Tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali sera subordonné à une autorisation écrite du

chef de circonscription de la localité intéressée après avis des services des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de l'Agriculture.

Art. 8. — Les demandes de défrichement seront adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 13 de la présente loi.

Art. 9. — Toute autorisation de défrichement sera enregistrée sur un registre spécial où seront précisés :

- l'indication du postulant (individu ou collectivité) ;
- le nom du village avec indication du point cardinal ou d'un axe principal de circulation ;
- de la superficie réelle ou approximative.

SECTION II — DU MODE DE DEFRICHEMENT

Art. 10. — L'autorité ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- le respect des essences protégées à l'article 37 de la présente loi, toutefois en cas de nécessité le maintien de 10 à 20 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire ;
- la coupe de toutes les autres essences rez-terre ;
- l'interdiction formelle de tuer les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leur pied.

Art. 11. — Toutefois pour le dessouchage en vue de la culture attelée ou mécanisée, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Toute dérogation accordée en vertu des dispositions de l'article 11 doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

SECTION III :

DES LIEUX DE DEFRICHEMENT

Art. 13. — Le défrichement est interdit :

- 1) sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement ;
- 2) aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 mètres à partir de la berge, des points d'eau tels que mares, puisards, puits sauf raison de salubrité publique ;
- 3) dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ;
- 4) dans les zones de peuplements purs d'espèces représentant un intérêt économique, ces espèces sont, outre protégées par l'article 37 :

Daniollia oliveri Hutch et Dalz	: sanan ou santan
Isoberlina doka Craib et stapf	: sô
Sterculia setigera del	: kounko sira
Cordia pinnata Milne-Redhead	: dougoura
Bambussia abyssinica	: bô (bambou)
Diospyres mespiliformis Rochst	: sounsoun ou daba kala
Balanites aegyptiaca (L.) Del	: zégéné
Acacia scorpioides (L.) chev	: bagana, buana (tanin)
Hyphaene thebaica (L.) Mart	: zimini (palmier doum)
Acacia seyal del	: zadjé

- 5) - dans les zones protégées pour des raisons

de salubrité publique ;

6) - dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;

7) - dans les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement constitués en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Art. 14. — Les autorisations de défrichement pourront être accordées dans les zones visées au 4^e de l'article 13 dans les conditions suivantes :

1) - dans les cas des jachères anciennes ou récentes où les peuplements sont constitués par : *Butyrospermum paradoxum* (Gacrt.n.f.) Hepper : si (karité)

Parkia-biglobosa bonth : néré

Acacia albida del : balanza

Borassus aethiopicum Mart : sébé (rônier)

et où en outre, la densité des essences autorise le défrichement sans que le défricheur soit obligé de couper les dites essences ou d'autres protégées par l'article 37 de la présente loi ;

2) - dans les cas où les peuplements des essences visées ne constituent pas des superficies importantes et ne s'intègrent pas à un massif forestier important et où ces peuplements se situent dans les zones dont le domaine classé représente au moins 10 % de la superficie totale.

TITRE III :

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

SECTION I :

DOMAINE CLASSÉ — DOMAINE PROTÉGÉ

A. — GÉNÉRALITÉS — DÉFINITIONS

Art. 15. — Le domaine forestier de l'Etat comprend :

1) - le domaine forestier classé constitué par les forêts classées, les périmètres de reboisement et les périmètres de protection ayant fait l'objet d'un texte de classement ;

2) - le domaine forestier protégé n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 16. — Les forêts classées sont les formations végétales définies aux articles 1, 2 et 51 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement, les soumettant à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Art. 17. — Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection :

1) - les versants montagneux offrant une pente de 33° et plus ;

2) - les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;

3) - les dunes de sable en mouvement ;

4) - les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines.

Facultativement, pourra être classé comme périmètre de protection tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération, notamment en zone sahélienne.

Art. 18. — Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 19. — Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les périmètres de protection et les périmètres de reboisement sont classés par arrêté du Gouverneur de la région sur le territoire duquel sont situés lesdits périmètres.

B. — PROCEDURE DE CLASSEMENT

Art. 20. — A la diligence du service forestier il peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine forestier protégé.

Dans ce cas, le service forestier informe par écrit le Commandant de Cercle de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée au périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des comités et conseils de villages.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au Commandant de Cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle le Commandant de Cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

PRESIDENT :

Le Commandant de Cercle.

MEMBRES :

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
Un représentant du Service des Domaines ;
Un représentant du Service de l'Agriculture ;
Un représentant du Service de l'Elevage ;
Un Député de la circonscription ;
Le chef du village et un conseiller par village intéressé.

Cette commission qui siège au chef-lieu de cercle ou de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la zone à classer.

Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils pourront être exercés en tenant compte des règles limitatives énoncées par l'article 27 ci-dessous.

Art. 21. — Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement seront transmis au Gouverneur de la région, pour décision s'il s'agit d'un périmètre de protection.

Dans le cas d'une forêt à classer, le Gouverneur de région transmet le dossier au Ministère chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Art. 22. — Le décret ou l'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du Commandant de Cercle.

Art. 23. — Dans le cas de périmètre de reboisement, le Gouverneur de région prend un arrêté de classement sur proposition du Commandant de Cercle, constatant le reboisement.

Art. 24. — Toute personne physique ou morale, ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire définis à l'article 27 ci-après, pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui courra à dater du jour où le projet de classement sera publié par le Commandant de Cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants devront porter

leurs revendications pour les terrains contestés devant les tribunaux compétents.

Art. 25. — Les forêts, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement, classés d'après les textes en vigueur avant la promulgation de la présente loi, sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

C. — ALIENATION

Art. 26. — Les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris acte de classement et après avis de la commission prévue à l'article 20.

SECTION I — DES DROITS D'USAGE**A. — GÉNÉRALITÉS — DÉFINITIONS**

Art. 27. — Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales ou des collectivités coutumières jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans les cas précisés à l'article 34.

Les droits d'usage comprennent :

- 1) - ceux portant sur le sol forestier ;
- 2) - la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé ;
- 3) - les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle ;
- 4) - le pâturage par les animaux domestiques.

Art. 28. — L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Art. 29. — Le texte de classement de chaque périmètre classé (forêt, périmètre de protection, périmètre de reboisement) doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines du périmètre, à tout malien et ainsi qu'aux résidents, touristes et hommes de science de passage au Mali, à condition d'en faire une demande à l'Agent Forestier responsable du domaine classé ou à l'autorité administrative la plus proche en cas d'absence de l'Agent Forestier.

Art. 30. — L'exploitation résultant de l'exercice d'un droit d'usage doit se faire dans les formes prescrites par les dispositions sur l'exploitation des forêts et produits forestiers en vigueur en République du Mali.

L'Administration des Eaux et Forêts, à l'occasion de l'exercice de ces droits, peut, le cas échéant, rendre ces formes d'exploitation plus restrictives.

**D. — DROITS D'USAGE
DANS LE DOMAINE FORESTIER****I. — DROITS D'USAGE
SUR LE SOL FORESTIER**

Art. 31. — Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans les périmètres

définis au 4 de l'article 13 si les circonstances économiques et sociales l'exigent.

Dans ce cas, les droits d'usage s'exercent exclusivement au profit des collectivités rurales riveraines.

II. — LES AUTRES DROITS D'USAGE

Art. 32. — Tous les autres droits d'usage énumérés à l'article 27 s'exercent librement dans le domaine protégé sous réserve que les exploitations se fassent en conformité avec la réglementation forestière en vigueur.

Les coupes d'arbres se font rez-terre. La récolte des fruits, du miel et en général de tous les produits de cueillette de la forêt se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

C. — DROITS D'USAGE DANS LE DOMAINE CLASSÉ

I. — DROITS D'USAGE SUR LE SOL FORESTIER

Art. 33. — Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivi ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

II. — LES AUTRES DROITS D'USAGE

Art. — Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Commandant de Cercle. Aucun droit de pâturage ne sera autorisé dans le domaine classé en zone sahélienne sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine aménagées à cet effet.

Partout où il sera accordé, le droit de pâturage sera exclusivement exercé par les troupeaux eux-mêmes sans intervention de l'homme. L'utilisation par le berger de tout outil de coupe de la végétation sera strictement interdite.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages se fera sans installation, provisoire, du berger et de sa famille dans le domaine classé.

Art. 35. — Les droits de circulation peuvent s'exercer librement dans un périmètre classé sur les routes reconnues d'utilité économique et sociale pour les populations. Des routes seront indiquées dans l'acte de classement et le port d'armes à feu autorisé dans les limites de 10 m de chaque côté de la route.

La circulation dans le reste d'un périmètre classé, pour des buts touristiques ou scientifiques, sera autorisée par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cependant cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port des armes à feu.

Art. 36. — L'exercice des droits d'usage dans le domaine classé est libre en ce qui concerne les récoltes de fruits, de miel, de plantes alimentaires et médicinales, de genre, de kapock, à l'exception des cœurs de palmiers.

Seule l'exploitation des fruits, des plantes alimentaires comme palmiers, karité, néré, gommiers, kapockiers pourra revêtir un caractère commercial.

L'exploitation de ses produits se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

D. — ESPECES PROTEGÉES

Art. 37. — Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

1. *Elaeis guineensis* Jacq : le palmier à huile
2. *Borassus aethiopium* Mart : le rônier
3. *Recrepus erinaceus* Poir : le vène
4. *Azalia africana* Smith : le «lingué»
5. *Acacia senegal* Willd : le gommier
6. *Parkia biglobosa* Benth : le «néré»
7. *Butyrosponum paradoxum* (Gaert N.f) : le karité
8. *Bombax costatum* pellegre et vaillet : le kapockier
9. *Khaya senegalensis* Juss : le cailcédrat
10. *Acacia albida* Del : le «balanzen»

Leur abattage, arrachage ou mutilation sont interdits sauf autorisation.

Art. 38. — Est interdite la coupe dans le but de les utiliser seulement comme bois de feu, des essences suivantes :

1. *Isobertina dolia* Craib et stapf : «sô»
2. *Daniellia oliveri* Hutch et dalz : «sanan»
3. *Sterculia setigera* Del : «kounjo sira»
4. *Cordia pinnata* Milne-Read-head : «dougoura»

Art. 39. — Les Gouverneurs de région peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit totalement, temporairement ou de manière définitive, sur toute l'étendue de leur région ou simplement d'un cercle de leur région, toute espèce de valeur qu'ils jugeront utile de protéger.

E. — ÉBRANCHAGE DANS LA ZONE SAHÉLIENNE

Art. 40. — La coupe ou l'arrachage des arbres et arbustes dans la zone sahélienne dans le but de nourrir les animaux sont strictement interdits. L'ébranchage portera sur les branches latérales situées à au moins 1,50 du sol.

Art. 41. — La limite sud officielle de la zone sahélienne est définie par la limite sud du cercle de Kayes, le fleuve Sénégal jusqu'à Bafoulabé, puis le fleuve Bakoye jusqu'au confluent du Baoulé, le fleuve Baoulé jusqu'à la piste de Yanangabougou, la piste de Yanangabougou-Kolokani-Nyamina-Farako le fleuve Niger jusqu'à Samé, la piste Samé-Samé-Djenné-Sofara-Bankass-Koro jusqu'à la frontière du Burkina Faso.

SECTION III :

EXPLOITATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A. — DE L'EXPLOITATION

PAR PERMIS DE COUPE

Art. 42. — L'exploitation des produits forestiers par des services publics ou des particuliers à des fins commerciales ou industrielles peut être faite :

- 1) par coupe en régie ;
- 2) par vente de coupe ;
- 3) par permis de coupe d'un membre déterminé de produits : pieds d'arbres, stères, mètres-cubes.

Art. 43. — Les particuliers ne peuvent bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier de l'Etat que lorsqu'ils ont la qualité d'exploitants forestiers régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès des Directions Régionales et cantonnements des Eaux et Forêts de leurs circonscriptions.

Art. 44. — A chaque exploitant est attribuée une parcelle pour exploitation au début de l'exercice budgétaire. Cette parcelle sera située indifféremment dans le domaine protégé ou dans le domaine classé, son choix est

laissé à l'initiative de l'Administration des Eaux et Forêts suivant les possibilités des peuplements. Les exploitations se feront toujours suivant un cahier des charges dans lequel doivent figurer obligatoirement les modes d'exploitations, les quantités à exploiter et la nature des produits à exploiter.

Art. 45. — Les bois en grumes doivent être marqués du forestier de l'exploitant, marteau qui doit être déposé au greffe des tribunaux. L'exploitation des bois en grumes donnera lieu à la tenue d'un carnet de chantier rempli au jour le jour, qui sera visé au début de chaque année calendaire par l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 46. — Aucune coupe, aucun permis de coupe ne peut être attribué gratuitement, sauf exceptions prévues aux articles 36 et 52.

Les taux des redevances sont fixés par la loi.

L'autorité compétente pour la délivrance d'un permis de coupe est celle dont relève le lieu d'exploitation.

Les permis sont délivrés par les chefs de cantonnements et des Postes Forestiers et à défaut par les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

B. — CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

Art. 47. — Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire sera accompagné d'un permis de circulation.

Le permis de circulation précise entre autres le mode de transport (dans le cadre d'un véhicule automobile le numéro d'immatriculation), les quantités à transporter et leur nature, le trajet à effectuer, la durée de la validité.

Ces renseignements seront également portés au dos du titre d'exploitation (permis de coupe) jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le titre d'exploitation.

L'autorité compétente pour la délivrance des permis de circulation est celle du lieu d'origine des produits. Les permis sont délivrés par les chefs des Cantonnements et des Postes Forestiers et à défaut par les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

Art. 48. — Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation faute de quoi il encourra les mêmes sanctions que celui-ci.

Art. 49. — Les produits forestiers marqués du marteau forestier déposé au greffe des tribunaux peuvent circuler librement sur toute l'étendue du territoire de la République. Les permis de circulation accompagnant les produits avant marquage au marteau forestier seront retirés par l'autorité procédant au marquage.

Art. 50. — Les permis de coupe et les permis de circulation sont ceux dont les modèles sont annexés à la présente loi.

TITRE IV :

DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITÉS ET DES PARTICULIERS

Art. 51. — Font partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers ainsi que les bois sacrés et lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux.

Ces périmètres sont signalés à l'autorité administrative qui en détermine les limites précises et les fait immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

Art. 52. — Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers. L'exploitation des produits du domaine forestier des collectivités et des particuliers est exonérée de toute taxe d'exploitation.

Les collectivités et les particuliers désirant exploiter à des fins commerciales des produits de leur domaine forestier en feront la demande au chef de circonscription et la délivrance de permis gratuit d'exploiter sera faite après avis de l'Administration des Eaux et Forêts.

TITRE V :

REPRESSION DES INFRACTIONS

SECTION I. — PROCEDURE

A. — RECHERCHE ET CONSTATATION

DES DÉLITS

Art. 53. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions forestières.

Art. 54. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et doivent être accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, radeaux de bois et véhicules.

Art. 55. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétent, qui doit se conformer aux articles 74 et 75 du Code de procédure pénale, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 56. — Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière forestière. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui adresse procès-verbal.

Art. 57. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

Art. 58. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

B. — CONFISCATION ET SAISIE PAR LES AUTORITÉS HABILITÉES A CONSTATER LES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL RÉGULIER

Art. 59. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux de constatation des contraventions ou délit porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou le délit du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restituer sans préjudice de dommage occasionné.

Dans ce cas les peines prévues par l'article 204, alinéa 3 du Code Pénal seront applicables.

Art. 60. — Tous produits forestiers abattus ou récoltés sans l'autorisation administrative seront confisqués au profit de l'Etat, les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.

Art. 61. — Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré conformément aux textes en vigueur.

C. — ACTIONS ET POURSUITES

Art. 62. — Les actions et poursuites sont exercées

par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles de droit commun conjointement avec les représentants du Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substitués.

Art. 63. — Le Directeur des Eaux et Forêts peut concurremment avec le Ministère Public :

- 1) interjeter appel des jugements en premier ressort ;
- 2) se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

Le Directeur des Eaux et Forêts a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur Général et de ses Substitués.

Art. 64. — Les agents assermentés du service forestier peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

SECTION II :

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 65. — Tout contrevenant aux dispositions des articles 10, 13, 32 et 40 ci-dessus, quiconque coupera, arrachera ou endommagera d'une façon quelconque des plants d'arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.

Art. 66. — Tout contrevenant aux dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45 et 47 sera puni d'une amende de 60 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.

Art. 67. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délits dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours seront condamnés au paiement d'une amende de :

- a) par porc, bovidé, bête de somme (camélins, équins, asins) 1 000 à 2 000 francs ;
- b) par caprin ou ovin 1 500 à 3 000 francs.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

Art. 68. — Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 16 000 à 50 000 francs. Si ce défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double.

Art. 69. — Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé sera puni d'une amende de 80 000 à 240 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.

Art. 70. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20 000 à 120 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 71. — Toute extraction ou enlèvement de pierre, sable, tourbe, terre, gazon et en général de tout produit du domaine forestier de l'Etat autre que ceux énumérés à l'article 27 de la présente loi donnera lieu à une amende de 30 000 à 100 000 francs. En cas de récidive il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 jour à 10 jours.

SECTION III — TRANSACTIONS

Art. 72. — Les agents forestiers assermentés des corps d'Ingénieurs et de Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les chefs de circonscription administrative (Gouverneurs, Commandants de Cercle et chefs d'arrondissement)

peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière forestière.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

TITRE VI :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 73. — Dans le cas où il y a eu dommage et intérêts le montant de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 74. — Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 75. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 76. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été constaté, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Art. 77. — Lorsque la récidive a été précédée et a fait l'objet de transaction, il ne sera plus permis de transiger. L'Agent dresse procès-verbal de l'infraction pour être adressée au Procureur de la République, sous peine des dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 78. — Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscations, dommages-intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 79. — Le Service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 80. — La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment la loi n° 68-8 AN-RM du 17 février 1968 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

ANNEXE EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS Loi N 86-42/AN-RM portant Code forestier PERMIS DE COUPE

Durée de validité : bois d'œuvre : 6 mois
autres produits : 3 mois

détenteur du permis : M
demeurant à
lieu d'exploitation
quantités autorisées
bois de chauffage stères

charbon quintaux métriques
 essences classées
 droits à percevoir

à la caisse de
 observations

..... le 19
 L'ADMINISTRATEUR

Timbre du Cercle

le versement au Trésor des droits à percevoir a été fait
 par bulletin de liquidation

N

L'ADMINISTRATEUR

QUANTITÉS AUTORISÉES A CIRCULER

quantité

n des permis de circulation
 ou marque du marteau

signature de l'autorité
 qui donne l'autorisation

★ LOI N 86-43/AN-RM portant Code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 janvier 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article premier. — L'exercice de la chasse de la capture, du commerce, du transport, de l'exportation et de l'exploitation de la faune et de ses produits sont réglementés aux termes de la présente Loi.

Art. 2. — Faune : La faune sauvage est constituée par tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel. La faune ainsi définie appartient à l'Etat.

Art. 3. — Gibier : Le gibier est l'ensemble des animaux sauvages faisant l'objet de chasse et dont l'homme peut tirer profit.

Art. 4. — Chasse : Est considérée comme acte de chasse toute action visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné à l'article 3 ou tendant à prendre des œufs ou détruire des nids des oiseaux ou reptiles.

Art. 5. — Capture : Est considérée comme acte de capture toute action visant à priver de sa

liberté un animal sauvage désigné à l'article 2 ou à récolter les œufs et les retirer de leur lieu naturel d'éclosion.

Art. 6. — Trophée : L'expression trophée désigne tout ou partie d'animal mort appartenant à une espèce mentionnée aux annexes I et II de la présente Loi et comprend les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, œufs, plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé à l'exception des objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

Art. 7. — Viande : L'expression viande comprend la viande fraîche et conservée, la graisse et le sang.

TITRE II : PROTECTION DE LA FAUNE SECTION I : DES MESURES DE PROTECTION

Art. 8. — Les diverses espèces appartenant à la faune, et plus particulièrement celles qui figurent aux annexes I et II, ainsi que les conditions écologiques nécessaires à leur vie doivent être représentées de manière adéquate dans les aires protégées. Une sélection aussi complète et représentative que possible des espèces de la faune et des habitats naturels uniques, rares ou représentatifs doit être incluse dans des aires protégées.

Art. 9. — Une protection particulière est assurée, suivant les dispositions des articles 30, 31 et 32 et des annexes I et II de la présente Loi, partout sur le territoire national, aux espèces rares, en diminution rapide ou en voie d'extinction.

Art. 10. — La chasse est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali du 1er mai au 30 novembre de chaque année, période de reproduction de la majorité des espèces.

Des dérogations ne peuvent être établies que pour la destruction des animaux nuisibles par le Directeur des Eaux et Forêts sur avis du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur l'ensemble ou partie du territoire pour tous les animaux ou quelques espèces seulement selon les dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Art. 11. — L'abattage des mammifères femelles pleines ou en compagnie de jeunes est interdit.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs dans un but commercial.

SECTION II : DES AIRES PROTÉGÉES

Art. 12. — En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il est créé sur le territoire de la République des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves spéciales ou sanctuaires tels qu'ils sont définis ci-dessous.

Art. 13. — Les réserves naturelles intégrales sont des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

Art. 14. — Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute

chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

Art. 15. — Dans les réserves naturelles intégrales il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 16. — Les Parcs Nationaux sont des aires mises à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour la récréation lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

Art. 17. — Dans les Parcs Nationaux sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités du Parc ou sous leur contrôle.

Art. 18. — Les activités interdites aux articles 14 et 15 sont également interdites dans les Parcs Nationaux, sauf cas de nécessité.

Art. 19. — Classement et Alinéation des Réserves Naturelles Intégrales et des Parcs Nationaux.

Le classement et l'alinéation des réserves naturelles intégrales et des Parcs Nationaux sont du domaine de la Loi. Leur création est décidée par l'autorité législative compétente à la suite de la procédure de classement du domaine forestier classé telle que décrite par le Code Forestier.

Art. 20. — Les réserves de faune sont les aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

Art. 21. Dans les réserves de faune sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, sauf pour les besoins de l'aménagement pour atteindre les buts visés à l'article 20 et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités de la réserve.

Art. 22. — Dans les réserves de faune l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

Art. 23. — Les sanctuaires sont des aires à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que les biotopes indispensables à leur survie et dans lesquels tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

Art. 24. — Dans les sanctuaires, l'aménagement favorise plus particulièrement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves a pour but de protéger, le décret créant le sanc-

tuaire, en détermine les conditions particulières et le régime.

Art. 25. — Les réserves de faunes et les sanctuaires sont classés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 26. — Les « zones d'intérêt cynégétique » sont des régions où le gibier et la chasse représentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être maintenue par les moyens d'aménagement appropriés à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle pour obtenir un rendement optimum compatible avec d'autres formes d'exploitation.

Art. 27. — Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies autour des réserves naturelles intégrales, des Parcs Nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.

Art. 28. — Tout chasseur sportif opérant dans une zone d'intérêt cynégétique doit être enregistré au campement de chasse du service des Eaux et Forêts et est tenu de se faire accompagner par un agent du service ou un pisteur agréé.

Art. 29. — Les zones d'intérêt cynégétique sont désignées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts. Le mode de gestion de ces zones et les mesures d'aménagement nécessaires font l'objet d'un règlement.

SECTION III : DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Art. 30. — Les espèces animales énumérées en annexe II sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national. Cette protection s'étend, le cas échéant, à leurs nids et à leurs œufs. La chasse, l'abattage ou la capture de ces animaux ne peuvent avoir lieu que sur autorisation expresse du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur avis du Directeur National des Eaux et Forêts. Cette autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles, soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce soit dans un but scientifique, quand cela est essentiel pour une recherche nécessaire à sa sauvegarde.

Art. 31. — Les animaux appartenant aux espèces figurant dans l'annexe I bénéficient d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage permises par l'annexe I de la présente loi.

Art. 32. — Par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur National des Eaux et Forêts, des dispositions peuvent être prises pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée pour des périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage.

SECTION IV : DROITS D'USAGE

Art. 33. — Les droits d'usage sont ceux définis par le Code Forestier.

Art. 34. — L'exercice de la chasse ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Art. 35. — Les réserves naturelles intégrales et les Parcs Nationaux sont soustraits à tous droits d'usage.

Art. 36. — Le texte de classement de chaque réserve de faune et sanctuaire porte mention des droits d'usage, surtout ceux de pâturage, coupe de bois et passage reconnus dans la dite réserve. L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines de la réserve. Le port d'armes à feu chargées reste toutefois interdit dans les réserves de faune et les sanctuaires.

Art. 37. — Dans les zones d'intérêt cynégétique certains droits d'usage peuvent être suspendus ou supprimés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts lorsque cela est nécessaire pour atteindre les buts visés par ladite zone.

Art. 38. — L'usage du feu est interdit dans les réserves de faune et les sanctuaires.

Art. 39. — Les interdictions portant sur les droits d'usage dans le domaine forestier classé, s'appliquent également aux réserves de faune et sanctuaires.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA CHASSE SECTION I : EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 40. — Nul ne peut chasser sans être détenteur d'un permis de chasse.

Art. 41. — Le droit de chasse exclut tout droit d'installation de campement ou gîte d'étape pour une durée excédant 48 heures à titre privé.

Toutefois les sociétés touristiques nationales ou étrangères agréées peuvent construire des établissements hôteliers.

Les lieux d'installation de ces campements ainsi que les circuits de déplacement font l'objet d'un accord préalable avec l'Administration des Eaux et Forêts, les services de Sécurité et les services du Tourisme.

Art. 42. — Les droits conférés par les permis de chasse s'exercent sur tout ou partie de l'étendue du territoire national à l'exception toutefois :

- des aires protégées visées aux articles 18, 19, 21 et 22 ci-dessus ;

- des zones temporairement fermées à la chasse et prévues à l'article 32 ;

- des périmètres urbains et propriétés privées.

Art. 43. — De plus des restrictions aux droits conférés par les permis pourront être apportées dans les zones d'intérêt cynégétique prévues par l'article 23 de la présente Loi.

SECTION II — DES PERMIS DE CHASSE

A. — NATURE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 44. — Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être cédés, prêtés ni vendus.

Les permis contiennent tous les renseignements permettant de vérifier l'identité du détenteur et sont présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 45. — En cas de perte du permis une déclaration est faite par l'intéressé. Duplicata lui est délivré moyennant versement d'une taxe spéciale égale au tiers du taux normal de délivrance du permis.

Art. 46. — Les permis de chasse ne sont accordés qu'à des personnes possédant un permis de port

d'armes, ou des armes inscrites au carnet de famille pour les fusils de traite.

Art. 47. — En cas de non observation des dispositions de la présente Loi, le retrait du permis est immédiatement prononcé par le Directeur des Eaux et Forêts sans préjudice des sanctions pénales prévues.

B. — LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERMIS

Art. 48. — Il est créé quatre catégories de permis :

- Le permis scientifique de chasse et de capture ;

- Le permis de capture commercial ;

- Le permis sportif de chasse ;

- Le permis de détention d'animaux vivants.

Art. 49. — Le permis scientifique de chasse et de capture est délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis du Directeur des Eaux et Forêts et peut être retiré dans les mêmes conditions.

Il est accordé pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques connus pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées.

Art. 50. — La demande du permis indique les noms et qualités des bénéficiaires, les motifs invoqués et le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage ou la capture est sollicitée.

Le permis précise la durée de validité, les droits conférés au détenteur et le périmètre dans lequel ils s'exercent. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucun acte de chasse sans être muni d'un permis sportif de chasse correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Art. 51. — Le permis scientifique donne lieu à la perception de droits.

La gratuité n'est accordée que si les animaux dépouilles ou trophées ne sont pas exportés et seulement en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche en médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 52. — Le titulaire du permis ou son agent d'abattage ou de capture agréé tient sous sa responsabilité un carnet d'abattage ou de capture sur lequel il inscrit au jour le jour et à l'encre tous les animaux abattus ou capturés ainsi que les animaux blessés échappés. Il indique sur le carnet la date, le lieu d'abattage, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

Art. 53. — A l'expiration de la validité du permis et au plus tard 30 jours après cette date, le permis est présenté au Directeur des Eaux et Forêts pour apurement et acquittement des droits.

Des certificats d'origine sont délivrés en échange du carnet pour accompagner les animaux non encore exportés.

Art. 54. — Le permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est accordé par le Ministre compétent ou son délégué désigné.

A une personne ou une société agréée titulaire d'une patente spéciale présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 55. — Le postulant désigne les espèces visées et indique le nombre d'animaux de chaque espèce qu'il se propose de capturer.

Art. 56. — Le permis de capture commerciale est subordonné au paiement par bête capturée, en plus de la patente, d'un droit de capture.

Art. 57. — Le permis mentionne obligatoirement les procédés et moyens de capture pour chaque espèce, notamment ceux interdits mais, qui ont été autorisés sur demande motivée à l'exclusion du feu.

Art. 58. — Le permis de capture commerciale ne donne aucun des droits attachés à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Art. 59. — Suivant leur activité, les bénéficiaires du permis de capture commerciale sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires de permis scientifiques de capture en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de capture accompagnant obligatoirement leur permis.

Art. 60. — Il existe deux sortes de permis sportifs :

- Le permis sportif de petite chasse
- Le permis sportif de grande chasse

Art. 61. — Les permis sportifs de chasse existent sous trois formes :

- Le permis sportif résident A valable pour les Nationaux Maliens ;
- Le permis sportif résident B valable pour les étrangers ;
- Le permis sportif touriste valable pour un mois.

Art. 62. — Le permis sportif de petite chasse résident est délivré à des personnes âgées d'au moins 18 ans par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou le Chef de Cantonnement Forestier.

Il confère au détenteur le droit de chasser les animaux non protégés et partiellement protégés, sauf ceux énumérés à l'article 66 sur toute l'étendue de la Région et conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Le permis doit être enregistré sur un registre tenu par le Chef de Cantonnement Forestier.

Art. 63. — Nul ne peut chasser avec une arme de traite s'il n'est détenteur d'un permis sportif résident de petite chasse.

Art. 64. — Le permis sportif de petite chasse touriste est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts. Il est valable pour un mois et confère les mêmes droits reconnus aux détenteurs du permis de petite chasse résident.

Art. 65. — Le permis de grande chasse est délivré à des personnes âgées de 25 ans au moins possédant une arme rayée d'un calibre égal ou supérieur à 8 mm par le Directeur National des Eaux et Forêts qui peut déléguer ses pouvoirs aux Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

Il confère le droit de chasser sur l'étendue du territoire national les animaux non protégés et un certain nombre d'animaux partiellement protégés selon les dispositions de l'article 42 ci-dessus et dans les limites et les latitudes d'abattage fixées par l'annexe I de la présente Loi.

Les permis de grande chasse résident A et B sont valables un an à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Art. 66. — Seuls les détenteurs de permis de grande chasse peuvent chasser les animaux partiellement protégés suivants :

Noms scientifiques :

- Panthera le
- Kobus defassa
- Loxodonta
- Hippopotamus
- Hippotragus equinus

Noms français

- Lion
- Cob defassa
- Eléphant
- Hippopotame
- Hippotrague

Noms bambara

- Diara
- Sin-sin
- Sama
- Mali
- Dagué - Dajé

Toutefois en ce qui concerne l'Hippopotame et l'Eléphant, une autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts est exigée.

Art. 67. — Les autorisations prévues à l'article sus-visé sont mentionnées sur le permis de chasse et transcrites sur un registre spécial.

Art. 68. — Les autorisations sont délivrées après paiement d'une taxe spéciale valable pour une semaine et par animal intéressé.

Cependant, pour les touristes chassant en présence d'un agent forestier dans le cadre d'une société touristique agréée ainsi que pour les touristes et résidents réservataires d'un campement de chasse du service forestier, le paiement de la taxe intervient après abattage.

Les animaux abattus sont notés sur le permis avec mention du sexe et des caractéristiques des animaux notamment les pointes d'éléphant ainsi que les jours et lieux où ils ont été tués.

Art. 69. — Nul ne peut détenir en captivité un animal vivant tel que défini à l'article 2 de la présente Loi s'il n'est titulaire d'un permis de détention d'animaux vivants.

Art. 70. — Le permis de détention d'animaux vivants est délivré par le Chef de Cantonnement Forestier qui en informe le Parc Zoologique de Bamako.

Art. 71. — Le détenteur de l'animal est civilement responsable des dommages causés par celui-ci. L'animal est obligatoirement cédé au Parc Zoologique en cas de besoin ou lorsqu'il constitue un danger public, moyennant une prime dite de capture dont le taux est fixé annuellement par le Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 72. — Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis et des taxes d'abattage sont fixés par la Loi.

Art. 73. — Des chasseurs, régulièrement détenteurs de permis sportifs de chasse, peuvent se grouper en une association.

SECTION III :

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 74. — Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des

dommages, le Directeur National des Eaux et Forêts ou par délégation le Directeur Régional des Eaux et Forêts peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent des Eaux et Forêts.

Dans le cas d'animaux intégralement protégés, il faut une décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis du Directeur National des Eaux et Forêts.

Art. 75. — Ces autorisations sont temporaires et accordées exceptionnellement à. L'organisation des faits de chasse est laissée à l'initiative de l'Administration des Eaux et Forêts qui peut soit céder les droits aux chasseurs détenteurs de permis sportifs, soit mandater d'office une association de chasseurs sous le contrôle d'un agent forestier. Dans ce dernier cas, les dépenses recueillies doivent être remises ultérieurement à l'Administration des Eaux et Forêts.

Dans des cas exceptionnels certains des moyens interdits par l'article 60 ci-dessus peuvent être autorisés par le Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 76. — Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans le strict cadre réglementaire et strict de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

Art. 77. — En cas d'abattage d'un animal partiellement ou intégralement protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite et les dépouilles et trophées remis dans le plus bref délai à l'agent forestier le plus proche ou à un agent de l'Administration.

Art. 78. — Il est interdit à quiconque de provoquer volontairement tout animal qu'il n'est pas autorisé à chasser.

Art. 79. — L'autorisation de photographier les animaux sauvages peut être accordée gratuitement à quiconque en fait la demande. La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste avant d'abattre un animal à l'occasion de son activité. Toutefois, sous réserve de la déclaration immédiate à l'agent forestier le plus proche ou son successeur, un tel abattage peut être permis par eux.

SECTION IV :

DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Art. 80. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- L'emploi de véhicules, de bateaux à moteur ou mécaniques ou à l'arc et d'avions soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux, soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein, dans quelque but que ce soit.

- L'usage de feu pour la chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages.

- Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé d'armement réglementaire des forces militaires, de police ou des services d'ordre.

- La chasse, la capture ou l'abattage des animaux : de nuit ou avec l'aide d'engins éclairants ou filoteurs.

- Au moyen de drogues, poisons, armes et apâts empoisonnés et substances radio-actives.

- Au moyen de filets, lignes ou encierres, trébuchets, gâges ou collets, de fusils sans, d'explosifs.

- A l'aide d'engins électriques.
- A l'aide d'armes automatiques et semi-automatiques.
- A l'aide de toute embuscade près des points d'eau et des salins.
- A l'aide de feu.
- A terre.

Art. 81. — Tout chasseur doit être équipé d'une arme qui, dans les conditions normales, est capable de tuer l'animal chassé à coup sûr.

Art. 82. — Pour les éléphants et les hippopotames, le chasseur devra être muni d'une arme à canon rayé d'un calibre d'au moins 9,5 mm.

Art. 83. — Pour les rongeurs, les daims, les petits singes et les petits canidés non protégés le chasseur doit être muni d'une arme d'un calibre inférieur à 6,5 mm.

Art. 84. — Sont prohibés aux fins de chasse l'importation, la fabrication, la détention, la vente, la cession, le don ou le prêt :

- de fusils ou autres armes empoisonnées ;
- de lampes ou lanternes de chasse ;
- de pièces métalliques autres que ceux destinés à capturer des animaux non considérés comme gibier sans autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 85. — Toute personne ayant blessé un animal est tenue de le retrouver et de l'achever en dehors toutefois des aires protégées ou une zone visée à l'article 42 de la présente loi. Dans ce cas, rapport circonstancié doit être soumis immédiatement à l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée ou à l'agent forestier le plus proche.

Art. 86. — Si l'animal blessé est un éléphant, un buffle, un lion, un hippopotame ou un léopard et s'il n'a pas été tué dans les vingt quatre heures qui suivent, une déclaration circonstanciée doit être faite immédiatement, sous peine de poursuites judiciaires, à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le représentant des Eaux et Forêts, prend toute mesure pour achever l'animal blessé.

Les associations de chasseurs approuvées pourrout être chargées de cette entreprise sous la responsabilité de l'agent forestier compétent.

Art. 87. — Les animaux blessés sont déclarés abattus au point de vue légal d'abattage et versement des taxes d'abattage et sont inscrits au carnet de chasse.

Art. 88. — Si l'animal a été abattu par un chasseur muni par l'Administration, les trophées reviennent à l'Administration.

SECTION V :

DES PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 89. — Aucun animal protégé mort ou vil, aucun trophée ne peut circuler librement, cédé ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine.

Art. 90. — Les certificats d'origine sont délivrés par le Directeur Régional des Eaux et Forêts de la Région d'abattage ou de capture de l'animal lors de la présentation du carnet de chasse. Les certificats d'origine mentionnent les numéros, date, montant et lieu de versement des taxes d'abattage lorsqu'elles sont perçues. Une ampliation de chaque certificat d'origine est adressée au Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 91. — Pour les animaux vivants, dépouilles.

les et trophées provenant de l'étranger, un certificat est délivré par la Direction Régionale des Eaux et Forêts la plus proche sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères justifiant la légitimité de leur possession.

Art. 92. — La fabrication d'objets provenant de trophées, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants non protégés ainsi que leurs dépouilles et trophées sont réglementés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 93. — Les dépouilles et trophées d'animaux protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou destruction autorisées par l'article 74 et suivants seront remis au Poste Forestier le plus proche.

Art. 94. — L'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse ou de tout gibier, sont prohibés sur les marchés, dans le commerce, ainsi qu'en faveur ou au profit de l'administration civile ou militaire, des entreprises agricoles et industrielles.

Art. 95. — Les titulaires des permis de chasse peuvent cependant librement disposer de la viande provenant des animaux régulièrement abattus dans la limite de leur consommation personnelle et de celle de leurs employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Cette viande ne peut en aucun cas être vendue. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre où a lieu l'abattage.

Art. 96. — La viande provenant des mesures de protection des personnes et des biens, prévues à l'article 74 ci-dessus, est propriété du service des Eaux et Forêts qui peut, le cas échéant, la distribuer aux populations ayant subi des dommages.

TITRE IV :

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LEURS POURSUITES

SECTION I :

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 97. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de chasse.

Art. 98. — Les agents assermentés peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts, accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et aéroports et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, véhicules et aéronefs.

Art. 99. — Les agents assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de chasse, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de chasse exploités en délits ou circulant en infraction aux dispositions de la présente Loi.

Art. 100. — Il y a présomption de délit contre quiconque qui en tout temps et en tout lieu du territoire sera trouvé en possession d'un animal vivant

ou mort ou d'une partie d'un animal ou équipé de moyen de chasse prohibé, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve contraire par la présentation d'un permis de chasse, l'autorisation de la capture ou l'abattage de l'animal ou par tous autres moyens.

Art. 101. — Les Chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de chasse. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 102. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION II — CONFISCATION ET SAISIE

Art. 103. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, ou à saisie des procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de la saisie ou de la confiscation.

Art. 104. — Les produits provenant de la chasse en contravention aux dispositions de la présente Loi sont confisqués de façon définitive au profit de l'Etat. Le matériel ayant servi à la chasse est confisqué de façon temporaire ou définitive suivant les dispositions de la présente Loi.

Art. 105. — Les produits provenant des confiscations ou restitutions sont vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré et répartis conformément aux textes en vigueur.

Art. 106. — Les armes et munitions dites de traite, confisquées de façon définitive, sont remises au Commandant de Cercle pour destruction. Un procès-verbal de destruction est envoyé au Directeur des Eaux et Forêts. Les armes perfectionnées de chasse à canon lisse ou rayé, confisquées de façon définitive, sont entreposées dans le magasin d'armes du Cantonement avant leur vente par le Conservateur des Domaines ou son représentant.

Le Ministre de l'Intérieur est tenu régulièrement informé de l'état de ce stock d'armes.

SECTION III — DES POURSUITES

Art. 107. — La poursuite des délits et contraventions en matière de chasse est exercée dans les mêmes formes que celles prévues par le Code Forestier.

SECTION IV — DES PÉNALITÉS

Art. 108. — Quiconque a abattu sans y être autorisé un des animaux intégralement protégés énumérés à l'annexe II de la présente loi ou est reconnu coupable d'avoir chassé ou exercé une des activités interdites par les articles 14, 15, 17 et 18 dans un Parc National ou une réserve naturelle intégrale a son permis retiré, son matériel confisqué de façon définitive et est puni d'une amende de 50.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé ne peut bénéficier de permis sur toute l'étendue du territoire pour une période d'un an au moins et de 5 ans au plus.

Art. 109. — Tout chasseur détenteur d'un permis de chasse reconnu coupable d'avoir chassé dans une réserve de faune, un sanctuaire, une zone d'intérêt cynégétique pendant la fermeture de la chasse, d'avoir abattu des femelles d'animaux visés à l'article 11, dépassé les latitudes d'abattage accordées à lui par le permis ou ayant chassé à l'aide des moyens interdits à l'article 80 de la présente loi à l'exception de la chasse de nuit avec engin éclairant aura son permis retiré, son matériel confisqué pour une période de 6 à 12 mois et sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts. L'intéressé peut retirer son matériel à l'expiration du délai fixé, après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 110. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 41 ci-dessus verra son campement ou gîte d'étape confisqué au profit de l'administration des Eaux et Forêts et sera punie d'une amende de 25.000 à 400.000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 111. — Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier est puni d'une amende de 20.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 112. — Quiconque a volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou balises servant à limiter le domaine classé au titre de la protection de la faune est puni d'une amende de 80.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Art. 113. — Quiconque a abattu sans y être autorisé un des animaux ci-dessous :

- *Kobus defassa* : *cob defassa*, *Sin-sin*

- *Hippotragus equinus* : *hippotrague*, *Dagué*

ou est reconnu coupable d'avoir chassé la nuit, ou trouvé en possession d'un engin éclairant pour la chasse de nuit voit son permis retiré, son arme et ses accessoires confisqués de façon définitive et est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé ne peut plus bénéficier d'un permis sur toute l'étendue du territoire pour une période d'un an au moins et de 5 ans au plus.

Art. 114. — Toute personne ayant chassé, capturé ou détenu sans permis de chasse, de capture ou de détention est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts. Il verra en outre son arme confisquée pour une période de 3 à 6 mois. L'intéressé peut retirer son arme à l'expiration du délai fixé, mais après avoir pris un permis de chasse.

Art. 115. — Quiconque a vendu de la viande de gibier ou est pris en possession de trophée dont il ne peut démontrer la régularité de l'acquisition ou détient un animal vivant non déclaré est puni d'une

amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 116. — Quiconque aura abattu sans être autorisé un des animaux figurant à l'annexe I de la présente loi exceptés ceux énumérés à l'article 66 verra son permis retiré, son matériel confisqué pour une période de 6 à 12 mois et sera puni d'une amende de 20.000 à 40.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

L'intéressé peut retirer son matériel à l'expiration du délai fixé, après avoir pris un nouveau permis de chasse.

Art. 117. — Toute personne, détentrice d'une arme de traite, qui aura chassé hors des limites des latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse résident verra son arme confisquée de façon définitive et détruite suivant les dispositions de l'article 106 de la présente loi. Elle est en outre punie d'une amende de 2.500 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 118. — La confiscation définitive au profit des Eaux et Forêts des véhicules ou engins est obligatoirement prononcée contre tout chasseur ou toute expédition de chasse ayant abattu, sans y être autorisé, deux ou plus des animaux énumérés ci-dessous :

- *Kobus defassa* : *cob defassa*, *Sin-sin*

- *Hippotragus equinus* : *hippotrague*, *Dagué*

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les animaux de l'annexe II de la présente loi et ceux visés à l'article 66.

SECTION V — DES TRANSACTIONS

Art. 119. — Les agents assermentés des corps d'Ingénieurs et de Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les Chefs de Circonscription Administrative peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière de chasse exceptés les cas visés à l'article 120.

La transaction avant jugement éteint l'action publique. La transaction après jugement n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Art. 120. — Chaque fois que le délit est commis dans une réserve intégrale ou un Parc National ou que des animaux partiellement protégés visés à l'annexe I de la présente loi sont abattus, les agents visés à l'article 107 ci-dessus instruisent l'affaire, dressent le procès-verbal et envoient leurs conclusions et propositions de transaction.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts transige et renvoie le dossier pour exécution.

Art. 121. — Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

TITRE V :

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 122. — Les pères ou tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par les enfants mineurs et pupilles.

Art. 123. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 124. — En cas de récidive le maximum de l'amende est toujours appliqué, le retrait du permis et la confiscation définitive du matériel ayant servi à commettre le délit sont obligatoirement prononcés. Il y a récidive lorsque dans les cinq années qui précèdent le jour où le délit a été commis il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de chasse.

B. — PRESCRIPTION

Art. 125. — Les actions en réparation et les infractions des délits en matière de chasse se prescrivent conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 126. — Les remises accordées aux agents sur les produits des transactions, confiscations, dommages-intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 127. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 128. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 60/CMLN du 11 novembre 1971, portant institution d'un Code de chasse en République du Mali.

LOI N.86-44/AN-RM PORTANT CODE DE PÊCHE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 30 JANVIER 1986;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Art. premier. — Les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuve, ruisseaux, marigots, mares, lacs, zone d'inondation, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces ou saumâtres.

Art. 2. — Dans le cadre du développement de la pêche, des zones de pêche constituant des unités d'exploitation et de gestion peuvent être délimitées dans les eaux continentales.

Art. 3. — La pêche est la capture du poisson mais également des mollusques, crustacés, algues et mammifères aquatiques.

Art. 4. — L'exercice de la pêche dans les retenues artificielles fera l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 5. — La pêche de subsistance est celle pratiquée par des moyens limités, et à des fins non commerciales.

La pêche à la senne et à la flèche au moyen de barrages ne peuvent en aucune façon être considérées comme pêche de subsistance.

Art. 6. — Aux termes de la présente loi, les produits de la pêche comprennent le poisson sous toutes ses formes, frais, congelé, séché, fumé, les mollusques, les crustacés et les algues pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays.

Art. 7. — Les engins de pêche désignent tous matériels utilisés pour la pêche telle que définie à l'article 3.

TITRE II : DE LA FAUNE PISCICOLE SECTION I : DES AIRES PROTÉGÉES

Art. 8. — Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les mises en défens.

Art. 9. — Dans le cadre du développement de la pêche des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu.

Art. 10. — L'expression « Réserve Piscicole » désigne une aire — délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

Art. 11. — Toute activité ou tout acte de nature à nuire à la faune et à la flore aquatiques sur cette aire sont interdits.

Art. 12. — Les réserves piscicoles sont classées par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 13. — A la diligence du Service Forestier toute zone de pêche peut être mise en réserve piscicole.

Dans ce cas, le Service Forestier informe par écrit le Commandant de Cercle de l'opportunité de classer la zone comme « Réserve Piscicole ».

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des Conseils d'Arrondissements.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au Commandant de Cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux réglementations et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal.

Art. 14. — Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef-lieu de Cercle, le Commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

— Président

Le Commandant de Cercle

— Membres

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts

Un Représentant du Service de l'Hydraulique

Un Représentant du Service des Domaines ;

Un Député de la Circonscription

Deux Représentants par village intéressé.

Cette commission qui siège au Chef-lieu de Cercle ou de l'Arrondissement examine le bien-fondé des réclamations formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la réserve.

Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la réserve à classer :

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur de la zone réservée, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ceux-ci s'appliquent par voie de règlement en tenant compte des règles limitatives énoncées à l'Article 22 ci-dessous.

Art. 15. — Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement sont adressés au Gouverneur de la Région, qui les transmet au Ministre Chargé des Eaux et Forêts par décision.

Art 16— L'Arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du Commandant de Cercle et publié au Journal Officiel.

Art 17— Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire définis à l'article 22 peut faire opposition dans le délai de deux mois qui court à dater du jour de la publication du projet de classement par le Commandant de Cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au Chef-lieu de Cercle. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants doivent porter leurs revendications sur les eaux devant les tribunaux compétents.

Art 18— Les réserves piscicoles ne peuvent être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement après avis de la commission prévue à l'article 14.

Art 19— La « Mise en défens » désigne une aire soustraite périodiquement à la pêche pour une durée de 2 à 3 mois continus placée sous surveillance d'un Comité de Pêche et dont l'exploitation fait l'objet d'une pêche collective.

Art 20— Sur cette aire, toute pêche est interdite pendant la durée jugée indispensable par les autorités compétentes.

Art 21— Les mises en défens et l'organisation des pêches collectives sont laissées au soin des Conseils d'Arrondissement institués par les dispositions de l'Ordonnance n. 77-44 du 12 juillet 1977.

SECTION II : DROITS D'USAGE

Art 22— Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette appropriation ne peut donner lieu à aucune transaction commerciale.

Les droits d'usage comprennent :

- 1) ceux portant sur le fond des eaux
- 2) la navigation
- 3) l'abreuvement et la traversée des animaux domestiques
- 4) le prélèvement des eaux pour divers usages.

Art 23— L'exercice de la pêche ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées.

Art 24— Des droits d'usage sont par contre réservés aux populations riveraines pour la pêche de subsistance telle que définie à l'article 5 de la présente loi.

Art 25— L'exercice du droit d'usage se fait dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'Administration des Eaux et Forêts peut, à l'occasion rendre ce droit plus restrictif :

Art 26— Tous les autres droits autorisés dans une réserve piscicole doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Commandant de Cercle.

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PECHE

SECTION I : DU DROIT DE LA PECHE

Art 27— Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

Art 28— Nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche.

Art 29— Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, cédés ni vendus.

Art 30— Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par

l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Art 31— Les permis sont délivrés par les Chefs de Cantonnements, les Chefs de postes forestiers ou à défaut les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts ou par l'autorité administrative la plus proche.

Art 32— Les permis de pêche sont valables un an à partir de la date de leur délivrance.

SECTION II : DES PERMIS DE PECHE

A. NATURE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Art 33— Il est créé cinq catégories de permis de pêche :

- 1) le permis de pêche résident A ;
- 2) le permis de pêche résident B ;
- 3) le permis de pêche résident C ;
- 4) le permis sportif de capture
- 5) le permis scientifique de capture.

B. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERMIS.

Art 34— Le permis de pêche résident A est valable pour les pêcheurs à la senne ou installant des barrages. Il est délivré uniquement à des personnes âgées de 18 ans au moins :

Art 35— Le permis de pêche résident B est valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palanques.

Art 36— Le permis de pêche résident C est valable pour les pêcheurs non détenteurs de moyens propres, mais opérant dans un groupe professionnel.

Art 37— Le permis sportif de capture est valable pour les pêcheurs amateurs pêchant périodiquement à la ligne.

Art 38— Le permis scientifique de capture est valable pour la pêche dans un but scientifique.

Art 39— Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche sont fixés par la loi.

Art 40— Pour les pêcheurs étrangers non résidents les taux des redevances sont majorés de 50%.

Art 41— Le Directeur des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer des permis scientifiques de capture gratuits.

SECTION III : DE LA PRATIQUE DE LA PECHE

A. DES INTERDICTIONS.

Art 42— Sont interdits :

— la pêche à l'explosif et à l'aide d'engins électriques, ou de produits chimiques

— l'emploi de poisons ou de drogues

— la pêche aux engins fabriqués avec de l'étoffe ou de grillage moustiquaire permettant la capture des alevins.

Art 43— Il est interdit de déverser dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire aux poissons.

Art 44— Il est interdit de barrer ou de clôturer à des fins de pêche et de façon permanente le lit des cours d'eau ou d'empêcher le libre passage du poisson.

Art 45— Les conventions de pêche définissent les conditions d'installation des barrages.

Art 46— L'importation, la détention et la vente d'engins de pêche prohibés sont interdites.

B. DE L'UTILISATION DES ENGINS

Art 47— Sont autorisés les filets dont les mailles non étirées sont supérieures ou égales à 50 mm de côté.

Toutefois des filets spéciaux à mailles inférieures à 50 mm peuvent être utilisés pour la capture des alevins leuciscus «Tine-ni». Leur usage est réglementé au niveau de chaque zone par la convention de pêche qui la régit.

Art 48— Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

Art 49— Des mesures de restriction ou d'extension de la pratique de la pêche peuvent faire l'objet d'une convention locale.

TITRE IV : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ET DE LEUR POURSUITE

SECTION I : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 50 — Les agents forestiers assermentés et les officiers de Police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

Art. 51 — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts et boutiques pour y exercer leur surveillance. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux et véhicules.

Art. 52 — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la pêche exploités en délits, ou des engins de pêche vendus en fraude ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 53 — Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de pêche. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 54 — Les délits ou contravention en matière de pêche sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Art. 54 — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION II : CONFISCATION ET SAISIE

Art. 56 — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celle-ci.

Art. 57 — En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

Art. 58 — Les engins de pêche et embarcations saisis ne peuvent en aucun cas être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 59 — Les produits, engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus et les revenus répartis conformément aux textes en vigueur. Les produits et engins de pêche prohibés sont détruits.

SECTION III : POURSUITES

Art. 60 — La poursuite des délits et contraventions en matière de pêche est exercée dans les mêmes formes que celles prévues par la loi portant Code Forestier.

SECTION IV : PENALITES

Art. 61 — Tout individu ayant pêché sans permis de pêche est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois ou de l'une de ces peines. Il est procédé en outre à la confiscation des produits pêchés sans permis, des produits, engins de pêche et embarcations.

Art. 62 — Le défaut de permis de pêche sportif est passible des peines de simple police, c'est-à-dire d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 150 à 9 000 francs.

Art. 63 — Tout pêcheur reconnu coupable d'avoir pêché dans

une « mise en défens » aura son permis retiré, son embarcation, ses produits et engins de pêche saisis pour une période de 1 à 6 mois et sera puni d'une amende de 5 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

L'intéressé peut retirer son embarcation, ses produits, engins de pêche à l'expiration du délai fixé, mais après obtention d'un nouveau permis de pêche.

Si cette pêche a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 64 — Tout contrevenant aux dispositions des articles 42, 43, 44, et 45 ci-dessus verra le produit de sa pêche, ses produits, engins de pêche et embarcation confisqués et sera puni d'une amende de 15 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 65 — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 46 verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 66 — Quiconque aura pêché avec des filets dont la dimension des mailles est inférieure à 50 mm de côté, maille non étirée verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 5 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

Art. 67 — Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 5 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à un mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Art. 68 — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des poursuites pour délits de rébellion.

Art. 69 — Toute extraction ou enlèvement de pierre, de sable en général de tout produit du domaine piscicole de l'Etat autre que ceux énumérés à l'article 22 de la présente loi donnera lieu à une amende de 5 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.

SECTION V : TRANSACTIONS

Art. 70 — Les agents forestiers assermentés des corps d'Ingénieurs et de Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut des Chefs de Circonscription Administrative peuvent transiger avant et après jugement définitif sur les délits en matière de pêche. La transaction avant jugement éteint l'action publique. La transaction après jugement n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 71 — Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles.

Art. 72 — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 73 — En cas de récidive le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de pêche.

Art. 74 — Les remises accordées aux agents sur les recettes des transactions, confiscations, dommages, intérêts et

contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art 75— Le Service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art 76— La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Koulouba le 24 Mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré

LOI N. 86-45 / AN-RM

PORANT AUTORISATION D'APPROBATION DU TRAITE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO) SIGNE LE 24 MAI 1985 A OUAGA DOUGOU

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation du Traité d'Adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 14 Mai 1985 à Ouagadougou.

Koulouba le 21 Mars 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

LOI N. 86-46/AN-RM

RENDANT OBLIGATOIRE L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UN FOYER AMELIORE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1er FEVRIER 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. premier— Sont considérés comme «Foyers Améliorés», toutes constructions de foyers qui améliorent les conditions de vie de la ménagère et diminuent la consommation du combustible ligneux.

Art.2— Les foyers améliorés agréés se répartissent en quatre types :

- les foyers en terre ou banco
- les foyers en ciment
- les foyers en céramique ou en poterie
- les foyers métalliques.

Art. 3— L'introduction et l'utilisation de foyers améliorés conformes à ces modèles agréés sont obligatoires dans tous les foyers utilisant le combustible ligneux.

Article 4 : Les agents des Eaux et forêts assermentés sont seuls habilités à procéder à la constatation de la violation de l'article 3 ci-dessus.

Ils pourront s'introduire dans les maisons, en uniforme et découverts accompagnés au besoin d'un représentant de la collectivité.

Art. 5 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 3 sera passible d'une amende de 2 000 à 5 000 Francs.

Art. 6 : La présente loi entrera en vigueur une année à compter de la date de sa promulgation.

Koulouba, le 21 Mars 1986

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

LOI N 86-47 / AN-RM

PORANT FIXATION DES TAUX DE REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIERE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.— Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

A. BOIS D'OEUVRE

— Caillédraat (Khaya sénégaleensis)	7500 F CFA/pied d'arbre
— Vène (Pterocarpus africanus)	4000 F CFA "
— Lingué (Afzelia africana)	4000 F CFA "
— Dougoura (Cordyla pinnata)	2500 F CFA "
— Sau (Isoberlina Doka)	2500 F CFA "
— Tali (Erythrophlem guinéense)	2500 F CFA "
— Sanan (Daniellia Oliveri)	4000 F CFA "
— Kapockier (Bombax costatum)	1500 F CFA "
— Fromager (Geiba pentandra)	1500 F CFA "
— Lompo Pseudocedre la Kostchnii)	1500 F CFA "
— Ouolo Terminalia sp.)	1500 F CFA "
— Guélé (Prosopis africana)	1500 F CFA "
— Karité (Vitellaria paradoxa) pied	
morts seulement	3500 F CFA "
— Balanza (Acacia aldida) pieds morts	
seulement	2500 F CFA "
— Néré (Parkia biolobosa)	3500 F CFA "
— Tamarinier (Tamarinous indica) pieds	
morts seulement	2500 F CFA "
— Autres essences diamètre supérieur	
à 25 cm	1000 F CFA /pied d'arbre
— Rônier (Borassus flabellifer)	2000 F CFA /pied d'arbre
— Doum (Hyphaene thebaica)	1000 F CFA /pied d'arbre
— Perches fourches et poteaux de	
plus de 7cm de diamètre à la base	150 F CFA / unité
Gaulettes et perchettes de moins	
de 7 cm de diamètre à la base	50 F CFA /unité
— Bambou et rachis de ban	50 F CFA /unité

C/ BOIS DE FEU

— stère de bois (y compris bois mort)	200 F CFA le stère
— Charbon de bois (quintal métrique)	250 F CFA/ les 100 Kgs

Art. 2— L'ouverture des crédits correspondant au montant des redevances perçues est effectuée en recettes et en dépenses au Budget du Fonds Forrester National.

Art. 3— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la Loi N. 81-04/AN-RM du 3 Mars 1981.

Koulouba, le 21 Mars 1986

Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

LOI N 86-48 AN-RM portant règlement définitif du Budget d'Etat 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er février 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1982 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION

BUDGET D'ETAT

RESSOURCES :

Budget National 72 415 039 597

Budget Régional 5 952 194 261

TOTAL 78 367 233 858

CHARGES :

Dépenses

Budget National 80 409 896 045

Budget Régional 7 954 721 051

TOTAL 88 364 617 096

Art. 2. — Le montant définitif des recettes ordinaires du budget d'Etat est arrêté à :
78 367 233 858

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le montant des dépenses du Budget est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-

après : les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau.

DESIGNATION	MONTANT	AJUSTEMENT DE LA LOI DE REGLEMENT	
		OUVERTURES DE CRÉDITS	ANNULATIONS DE CRÉDITS
1. — BUDGET NATIONAL			
Dépenses en personnel	51 070 616 690	4 187 592 728	3 359 545 393
Dépenses en matériel	15 007 148 762	691 381 428	204 694 356
Autres dépenses	14 332 130 593	1 091 670 552	406 394 959
1. — BUDGET REGIONAL			
Dépenses en personnel	7 087 137 461	160 712 767	160 712 767
Dépenses en matériel	491 770 720	356 940	356 940
Autres dépenses	375 812 870		
TOTAL	88 364 617 096	4 131 704 415	4 131 704 415

Art. 4. — Le résultat du Budget de l'Etat de 1982 est définitivement fixé comme suit :

Recettes 78 367 233 858

Dépenses 88 364 617 096

Excédent des dépenses sur les recettes ordinaires 9 997 383 238

Art. 5. — Le montant des recettes exceptionnelles affectées au financement du déficit budgétaire s'élève à 9 997 383 238.

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

LOI N 86-49 AN-RM portant règlement définitif du Budget 1983.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er février 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION MONTANTS

BUDGET D'ETAT

Ressources :

Budget National 79.729.889.779

Budget Régional 5.825.808.537

Total 85.555.698.316

Charge

Dépenses

Budget National 86.323.473.317

Budget Régional 8.757.293.813

Total 95.080.767.130

Art. 2. — Le montant définitif des recettes ordinaires du Budget d'Etat est arrêté à la répartition de cette somme et fait l'objet du tableau annexé à la présente Loi.

Art. 3. — Le montant définitif des dépenses du Budget d'Etat est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau.

DESIGNATION	MONTANT	AJUSTEMENT DE LA LOI DE REGLEMENT	
		OUVERTURES DE CRÉDITS	ANNULATIONS DE CRÉDITS
1. — BUDGET NATIONAL			
Dépenses en personnel	56.141.989.586	2.424.345.093	2.850.778.020
Dépenses en matériel	15.916.008.189	993.840.997	124.291.987
Autres dépenses	10.079.879.286	336.246.530	779.362.613

2. — BUDGET RÉGIONAL			
Dépenses en personnel	7.877.830.512	78.413.000	784.130.000
Dépenses en matériel	485.904.145		
Autres dépenses	386.727.170		
TOTAL	95.080.767.130	3.832.845.620	3.832.845.620

Art. 4. — Le résultat du Budget de l'Etat de 1983 est définitivement fixé comme suit :

Recettes 85.555.698.316
 Dépenses 95.080.767.130
 Excédent des dépenses
 sur les recettes ordinaires 9.525.068.814

Art. 5. — Le montant des recettes exceptionnelles affectées au financement du déficit budgétaire s'élève à 9.525.068.814.

Art. 6. — La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

LOI N 86-50 AN-RM portant modification du Code Général des Impôts

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er février 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article 2. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1er janvier 1986, abroge toutes dis-

positions antérieures contraires et sera publiée au Journal Officiel.

Article 304. — La contribution dont le taux est fixé à 7,50 % est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payées à l'ensemble de leur personnel par les sociétés et personnes visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature.

LOI N 86-51 AN-RM portant modification du tarif des Douanes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er février 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les taux du Droit Fiscal d'Importation inscrits au Tarif des Douanes sont modifiés comme suit :

NOMENCLATURE	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU D.F.I.
15 07 50 F 00	Huile de lin brute	0
15 07 58 N 00	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie	10
15 07 60 H 00	Huile de noix de coco (coprah) brute	10
25 01 10 N 20	Sel de saline, sel marin et sel gemme :	0
25 07 20 P 00	autres	0
25 07 30 N 00	Bentonites non traitées ou semi-traitées	0
25 12 00 R 00	Autres bentonites	0
	Farines siliceuses, fossiles et autres terres	0
	Siliceuses analogues (Kieselgur, tripolite, diatomite, etc) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, calcinées	0
	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ;	0
	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO ₃ H ₃ sur produits secs	0
28 03 20 J 00	Noirs de carbone	0
28 04 40 F 00	Selenium tellure, phosphore, arsénic, silicium et bore	0
28 06 00 K 00	Acide chlorhydrique, acide chlorosulfurique	0
28 08 00 P 00	Acide sulfurique, oleum	0
28 15 00 J 00	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	0
28 16 00 P 00	Amoniac liquéfié ou en solution (ammoniacal)	0
28 17 10 R 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique) solide	0
28 17 20 L 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse	0
28 19 10 L 00	Oxyde de zinc	0
28 22 00 K 00	Oxydes de manganèse	0
28 23 00 J 00	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel) contenant en poids 70 % et plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃	0
28 27 00 R 00	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	20
28 31 00 J 20	Autres produits de la position	0
28 32 00 P 00	Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates iodates et périodates	0
28 38 90 F 20	Sulfates et aluns, persulfates : autres	0
28 42 10 F 00	Carbonate neutre de sodium	0
28 47 00 X 00	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates etc...)	0

9 14 10 W 00	Acide acétique et ses sels	5
2 05 20 X 00	Matières colorantes organiques synthétiquement autrement présentées	10
2 07 10 X 00	Matières colorantes du genre outremer (bleu, vert, rose ou violet)	0
2 08 10 K 00	Pigments opacifiants et couleurs préparées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	5
5 06 10 J 00	Colles préparées	5
5 07 00 K 00	Enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	0
8 07 10 R 00	Essence de térébenthine	0
8 07 20 L 00	Autres solvants terpéniques	0
8 07 90 J 00	Autres	0
8 13 00 J 00	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudre à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	0
39 02 05 N 10	Polyéthylène sous primaires : blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 05 N 20	Polyéthylène sous formes primaires : autres	0
39 02 18 X 10	Polypropylène sous formes primaires : blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 18 X 20	Polypropylène sous formes primaires : autres	10
39 02 28 J 10	Polystyrène et ses copolymères sous formes primaires blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 40 L 10	Chlorure de polyvinyle sous formes primaires : blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 40 L 20	Chlorure de polyvinyle : autres	15
39 02 58 L 10	Copolymères de chlorure de vinyle et acétate de vinyle sous formes primaires : blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 95 P 10	Autres produits de la position 3902 : sous formes primaires à l'exclusion des blocs et morceaux dont la plus grande dimension excède 3 cm.	0
39 02 95 P 20	Autres produits de la position 3902 : autres	0
39 05 00 P 00	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acide résinique (gomme esters), dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chlore, chlorhydrates, cyclisés oxyde, etc...)	0
39 06 90 J 00	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linotype : autres	0
45 01 00 F 00	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé	0
48 01 50 X 00	Autres papiers et cartons kraft	0
48 01 90 L 20	Autres papiers et cartons : autres	0
76 02 90 P 00	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium : autres	0
78 02 00 F 00	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	0
78 01 20 K 00	Zinc brut	0
85 04 30 W 00	Parties et pièces d'accumulateurs électriques	5

Art. 2. — Les taux du Droit Fiscal d'Importation restent sans changement pour les autres nomenclatures tarifaires.

Art. 3. — La présente Loi est applicable à partir du 1er février 1986.

LOI N. 86-80/86 AN-RM
PORTANT CREATION DE L'OPERATION PECHE MOPTI

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré en sa séance du 30 juin 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er Il est créé sous l'autorité du Ministre Chargé des Eaux et Forêts une opération de Développement Rural dénommée Opération Pêche Mopti (O.P.M.).

Art.2 L'Opération Pêche Mopti a pour mission la promotion de la production piscicole dans sa zone d'intervention notamment par :

Le Développement de l'agriculture

— Le réempoisonnement des plans d'eau,

— L'amélioration des Techniques de transformation et de conservation séchage fumage, stockage et conditionnement des produits de la pêche.

L'aménagement et la gestion des pêcheries

L'organisation des Centres de Commercialisation ;

— La promotion et l'animation des Collectivités pêcheurs en Collaboration avec les services intéressés.

Art.3 L'Opération Pêche Mopti est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.4 L'Opération Pêche est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.5 L'Opération Pêche Mopti est financée par le Budget de l'Etat, les ressources extérieures et ses ressources propres.

Art.6 L'Organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.7 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n.115/PRM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Pêche Mopti.

Le Président de la République
Général Moussa TRAORÉ

ORDONNANCES

ORDONNANCE N. 86 08 /P-RM
PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRÊT N. 381 P (PROJET ESITEX-CEAO) D'UN MONTANT DE 5 MILLIONS DE DOLLARDS E.U ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 1985 A VIENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution

Vu la Loi n 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

Vu l'Accord de prêt entre la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le Développement International signé le 9 Septembre 1985 à Vienne.

La Cour Suprême entendue
Le Conseil des Ministres entendu

ORDONNE :

Art. premier— Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt n. 381 P (Projet ESITEX-CEAO) d'un montant de 5 Millions de Dollards EU entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International signé le 9 Septembre 1985 à Vienne

Art 2 La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba le 18 Mars 1986
Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N 86-09 /PRM
PORTANT AUTORISATION D'APPROBATION DE L'ACCORD RELATIF A UN PROJET DE COOPERATION FINANCIERE (CINQUIEME PROJET ROUTIER) SIGNE LE 14 NOVEMBRE 1985 ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi n 81-56/AN-RM du 25 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé le 14 Novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 3 Mars 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 5 Mars 1986

ORDONNE

Art. premier— Est autorisée l'approbation de l'Accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé à BERNE le 14 Novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.

Art 2- La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba le 21 Mars 1986
Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

DECRET N. 67 PG-RM
PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE PRÊT N. 381 P (PROJET ESITEX-CEAO) D'UN MONTANT DE 5 MILLIONS DE DOLLARDS E.U ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL SIGNE LE 9 SEPTEMBRE 1985 A VIENNE.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Decret n 66/P-RM du 14 Mars 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

Vu l'Accord de prêt n. 381 P entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International signé le 9 Septembre 1985 à Vienne ;

Vu l'Ordonnance n. 86-06/PRM du 18 Mars 1986 autorisant l'approbation dudit accord de prêt ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Art. premier— Est approuvé l'accord de prêt n. 381 P (Projet ESITEX-CEAO) d'un Montant de 5 Millions de Dollards EU entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International signé le 9 Septembre à Vienne.

Art 2 Le présent Décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba le 18 Mars 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P.I.
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME.

Djibril Diallo

DECRET N. 68 /PG-RM
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI D'UNE PRIME DE FONCTION SPECIALE AUX CHERCHEURS.
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution

Vu la Loi n 86 11/AN-RM déterminant les principes fondamentaux d'orientation et de coordination de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n. 44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux de l'Etat ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE

Art. premier— Le Chercheur perçoit, outre son traitement, une prime mensuelle de fonction spéciale différenciée selon les catégories ainsi qu'il suit :

- Directeur de recherche 50 000 F CFA
- Maître de recherche 37 500 F CFA
- Chargé de recherche 25 000 F CFA
- Attaché de recherche 12 500 F CFA

Art 2 L'octroi de la prime de fonction spéciale visée ci-dessus, est expressément conditionné à la production par le chercheur intéressé d'un minimum d'une publication scientifique par an.

Art 3 Cette prime de fonction spéciale est à la charge du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Art 4— Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel /

Koulouba le 21 Mars 1986

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORÉ

N 69 PG-RM. — DECRET portant création de la Commission Nationale pour l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission Nationale dénommée Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri (A.I.L.S.A.).

Art. 2. — La Commission Nationale de l'A.I.L.S.A. est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Urbanisme, de la Construction et du Logement.

Art. 3. — La Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri a pour mission :

- de réaliser les objectifs de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri par l'élaboration et l'exécution d'un programme national d'activités à mener avant, pendant et après 1987 ;

- de coordonner l'ensemble des actions relatives à la célébration de l'A.I.L.S.A. ;

- d'entretenir des relations avec les personnes et organisations nationales et internationales intéressées à l'A.I.L.S.A. ;

- de faire une évaluation périodique des activités de l'A.I.L.S.A. ;

- de faire toutes suggestions tendant à améliorer les conditions de vie des populations au niveau des Etablissements Humains, des quartiers et des logements.

Art. 4. — La Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri est ainsi composée :

- PRÉSIDENT :

Le Ministre chargé de l'Urbanisme, de la Construction et du Logement ou son représentant.

- MEMBRES :

Le Ministre d'Etat chargé du Plan ou son représentant ;

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel ou son représentant ;

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;

Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage ou son représentant ;

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant ;

Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications ou son représentant ;

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;
Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;
La Représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali (U.N.F.M.) ;
Le Représentant de l'Union Nationale des Jeunes du Mali (U.N.J.M.) ;
Le Représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (U.N.T.M.).

La commission peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri est assuré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction chargé de la coordination des programmes et activités nationales de l'A.I.L.S.A.

Art. 6. — La Commission Nationale de l'Année Internationale du Logement des Sans-Abri exerce son activité à travers des sous-commissions de travail et des Commissions Régionales.

Elle établit et soumet au Gouvernement un rapport semestriel sur ses activités.

Art. 7. — Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'A.I.L.S.A. sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, de la Construction et du Logement.

Art. 8. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA.

N 70 PG-RM. — DECRET accordant à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Darsalam à Ségou, d'une superficie de 9a 07ca et formant le titre foncier 470 du Cercle de Ségou, sis à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution

des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre défi-

nitif de propriété de sa concession sise au quartier Darsalam à Ségou, d'une superficie de 9a 07 ca et formant le titre foncier n 470 du Cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par El-Hadj Madani Mountaga Tall à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 136 050 F CFA correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de El-Hadj Madani Mountaga Tall sur le titre foncier n 470 du Cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N 73 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mohamed Sylla, commerçant BP 1485 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise au quartier Korofina-Nord de Bamako, d'une superficie de 4a 63ca et formant le titre foncier n 4783 du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 322P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article Premier. — Est accordé à Monsieur Mohamed Sylla, Commerçant PB. 1485 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord de Bamako, d'une superficie de 4 A 63 Ca formant le titre foncier n. 4783 du district de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mohamed Sylla à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 104.175 FCFA correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Mohamed Sylla sur le titre foncier 4783 du district de Bamako.

Art. 4. — le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE.

Général Moussa TRAORE.

N 74 PG-RM. — DECRET accordant à la Commune de Sikasso, la concession provisoire de deux parcelles de terrain formant les titres fonciers 155 et 156 du cercle de Sikasso sis à Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Est accordée à la Commune de Sikasso, la concession provisoire de deux parcelles de terrains, formant les titres fonciers ci-après :

- Titre foncier 155 : d'une superficie de 20 Ha 96 A 71 Ca
- Titre foncier 156 : d'une superficie de 43 Ha 36 A 46 Ca.

Art. 2. — Les parcelles de terrains, objet de la présente concession provisoire sont destinées à être viabilisées, équipées et lôties sous le contrôle des services techniques administratifs compétents.

Art. 3. — Le Concessionnaire pourra, après avoir rempli les conditions de mise en valeur des parcelles de terrains concédées, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 4. — Le Concessionnaire ne pourra ni céder à titre onéreux ou gratuit ni anodier les parcelles de terrains concernées ou parties des dites parcelles qu'après réalisation des travaux de viabilisation.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la Commune de Sikasso à la Caisse de la Conservation des Domaines à Sikasso, d'une redevance annuelle de 22.516.095 FCFA.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Sikasso, procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la Commune de Sikasso.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Le Président du Gouvernement,

Dianka Kaba DIAKITE.

Général Moussa TRAORE.

N 75 PG-RM. — DECRET accordant à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Sokala à Ségou, d'une superficie de 8a 37ca et formant le titre foncier n 469 du Cercle de Ségou sis à Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terres urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à El-Hadj Madani Mountaga Tall, notable à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Sokala à Ségou, d'une superficie de 8a 37ca formant le titre foncier n 469 du Cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par El-Hadj Madani Mountaga Tall à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 125 550 F CFA correspondant au prix du terrain ;

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de El-Hadj Madani Mountaga Tall sur le titre foncier n 469 du Cercle de Ségou sis à Ségou.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N 76 PG-RM. — DECRET accordant à M. Soya Golf, commerçant rue Brière de Lisle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Badalabougou, d'une superficie de 4a 51ca et formant le titre foncier n 4815 du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 322/PG-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Soya Golf, commerçant rue Brière de Lisle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Badalabougou, d'une superficie de 4a 51ca et formant le titre foncier n 4815 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Soya Golf à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Soya Golf sur le titre foncier n 4815 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N 77 PG-RM. — DECRET portant approbation de l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 86-09/PRM du 21 mars 1986, portant autorisation d'approbation de l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) signé le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali ;

Vu l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) conclu le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé l'accord relatif à un projet de coopération financière (cinquième projet routier) d'un montant de onze millions de francs suisses signé à Berne le 14 novembre 1985 entre la Confédération Suisse et la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Étrangères

Alioune Blondin BEYE.

N 78 PG-RM. — DECRET portant organisation de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali (R.T.M.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 86-06/AN-RM du 8 mars 1986, portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;
Vu le décret n 322/PG-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information. Elle est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Radiodiffusion Télévision du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information.

Art. 3. — Le Directeur est le responsable de l'ensemble des activités de la Radiodiffusion-Télévision du Mali. Il assure en son sein un rôle de conception, d'animation, de coordination et de contrôle.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur Adjoint apporte sa collaboration au Directeur qu'il seconde et remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — La Direction Nationale de la Radiodiffusion Télévision du Mali comprend :

1) LES DIVISIONS CENTRALES :

- La Division Etudes, Recherche, Planification et Documentation ;
- La Division Technique ;
- La Division des Programmes ;
- La Division des Informations.

2) LES STATIONS RÉGIONALES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISION

CHAPITRE II — ORGANISATION

LA DIVISION ÉTUDES, RECHERCHE, PLANIFICATION ET DOCUMENTATION

Art. 5. — La Division Etudes, Recherche, Planification et Documentation est chargée de l'élaboration et du suivi des projets de développement relatifs à la Radiodiffusion Télévision.

Elle comprend :

- Une Section Etudes et Planification ;
- Une Section Recherche et Documentation ;
- Une Section Approvisionnement ;
- Une Section Parc Auto.

LA DIVISION TECHNIQUE :

Art. 6. — La Division Technique est chargée de la gestion et de la maintenance de toutes les installations techniques de la Radiodiffusion Télévision.

Art. 7. — La Division Technique comprend :

- Une Section Basse Fréquence Radio ;
- Une Section Basse Fréquence Télévision ;
- Une Section Haute Fréquence Radio ;
- Une Section Haute Fréquence Télévision.

LA DIVISION DES PROGRAMMES :

Art. 8. — La Division des Programmes est chargée d'une part de la conception, de la production et de la réalisation de l'ensemble des émissions

à caractère éducatif, culturel et d'autre part de l'animation de l'antenne de Radiodiffusion et de Télévision.

Elle réalise en outre des enquêtes et des émissions en direction du monde rural.

Art. 9. — La Division des Programmes comprend :

- Une Section Animation Rurale (Radio et Télé) ;
- Une Section Programme Radio ;
- Une Section Production Télévision ;
- Une Section Régie Générale Radiodiffusion ;
- Une Section Régie Générale Télévision ;
- Une Section Publicité et Avis et Communiqués (Radio et Télé).

LA DIVISION DES INFORMATIONS :

Art. 10. — La Division des Informations est chargée de la collecte de l'information, de l'élaboration et de la diffusion des différents bulletins d'information, des reportages et enquêtes Radio et Télévision.

Art. 11. — La Division des Informations comprend :

- Une Section Journal-Parlé Radiodiffusé ;
- Une Section Journal-Télévisé ;
- Une Section Langues Nationales et Etrangères ;

Radio-Télévision ;

- Une Section Reportage Radio-Télévision.

LES STATIONS RÉGIONALES

DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION

Art. 12. — Les Stations Régionales de Radiodiffusion Télévision ont pour vocation de collecter et diffuser les informations, enquêtes, interviews portant sur la vie sociale, politique et culturelle de la Région.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. — Chacune des Divisions est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Directeur de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe dans le détail le fonctionnement des structures prévues au présent décret.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,

Mme Gakou Fatou NIANG.

N 79 PG-RM. — DECRET portant prorogation des exonérations consenties à la S.O.C.A.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements ;

Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976, portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

Vu le décret n 170 bis/PG-RM du 2 août 1980, portant agrément de la Société des Conserves Alimentaires du Mali ;

Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Une prorogation de la période des exonérations est consentie pour compter de la date de signature du présent décret, à la Société des Conserves Alimentaires (SOCAM) au titre des droits et taxes ci-dessous énumérés :

1. Exonération pendant une période de 1 an des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme.

2. Exonération pendant une période de 3 ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou de toutes taxes d'effet équivalent :

— sur les matières premières et produits entrant pour tout ou partie de leurs éléments dans la composition des concentrés de tomate, sirop et jus de tamarins, de mangues et goyaves ;

— sur les matières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage desdits produits.

3. Exonération pendant une période de 3 ans, des droits sur le BIC, de la contribution forfaitaire, de la patente, de l'impôt sur le Revenu Foncier, de la taxe sur les biens de main-morte.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme

Djibril DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 80 PG-RM. — **DECRET** portant approbation du marché relatif à la construction de dix (10) entrepôts de 1 000 tonnes de céréales dans le District de Bamako pour le stock national de sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 217/PG-RM du 1er septembre 1983, portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le marché d'un montant de deux cent quatre vingt quatorze

millions six cent soixante dix sept mille neuf cent quatre vingt dix francs CFA (294 677 990 francs CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement MAC-MACALOU-EGEBAT.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar COULIBALY.

N 81 PG-RM. — **DECRET** accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou, commerçant B.P. 1410 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Bamako, d'une superficie de 5a 00ca et formant le titre foncier n 4806 du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Koné dit Mamou, commerçant à Bamako B.P. 1410 le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Bamako, d'une superficie de 5a 00ca formant le titre foncier n 4806 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Karamoko Koné dit Mamou à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 112 500 F CFA correspondant au prix du terrain ;

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Karamoko Koné dit Mamou sur le titre foncier n 4806 du District de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 82 PG-RM. — DECRET mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n 304/PG-RM du 5 décembre 1983, portant nomination de Mme Sy née Maïmouna Bâ, n mle 105.74-J, Inspecteur des Finances en qualité de Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt.-Colonel Issa ONGOIBA.

N 83 PG-RM. — DECRET mettant fin aux fonctions du Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n 287/PG-RM du 12 novembre 1980, portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne M. Bou-bacar Bonfing Koité, n mle 308.22-A, Administrateur Civil, précédemment Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Lt.-Colonel Issa ONGOIBA.

N 84 PG-RM. — DECRET portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Comité Exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) signé le 18 mars 1985 à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de Coopération Economique et Technique entre le Mali et le Comité Exécutif de l'OLP signé le 18 mars 1985 à Bamako ;
Vu la loi n 86-33/AN-RM du 21 mars 1986, autorisant l'approbation dudit Accord ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Mali et le Comité Exécutif de l'O.L.P. signé le 18 mars 1985 à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

N 85 PG-RM. — DECRET portant approbation de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome ;
Vu la loi n 86-24/AN-RM du 21 mars 1986, autorisant l'approbation de ladite Convention ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux adoptée le 6 décembre 1951 à Rome.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

N 86 PG-RM. — DECRET portant approbation du traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 24 mai à Ouagadougou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la CEAO signé le 24 mai 1985 à Ouagadougou ;
Vu la loi n 86-45/AN-RM du 21 mars 1986, autorisant l'approbation dudit Traité ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 24 mai 1985 à Ouagadougou.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte dudit Traité sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

N 087 PG-RM. — DECRET portant organisation des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, du contrôle des services publics ;
Vu la loi n° 86-09/AN-RM du 08 mars 1986, portant création des instituts pédagogiques d'enseignement général ;
Vu le décret n° 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont rattachés à la Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal.

Art. 2. — Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont chargés de :

— la formation du personnel destiné à enseigner dans le premier cycle de l'enseignement fondamental ;

— la mise en œuvre et l'évaluation de toutes expériences visant à l'adaptation continue de l'Enseignement Fondamental.

Art. 3. — Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général recrutent en première année sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou du Baccalauréat de l'année du concours.

Art. 4. — Les candidats au concours d'entrée dans les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus pour les titulaires du DEF, et de 18 ans au moins et 22 ans au plus pour les titulaires du Baccalauréat et indemnes :

— de toute infirmité préjudiciable à la fonction enseignante ;

— de toute maladie contagieuse, notamment de toute affection tuberculeuse, lépreuse etc...

L'aptitude à la fonction enseignante est constatée annuellement.

Art. 5. — Le régime des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général est en principe l'internat gratuit dans la limite des places disponibles.

Art. 6. — La durée des études est de :

— quatre ans pour les élèves-maîtres titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ;

— deux ans pour les élèves-maîtres titulaires du Baccalauréat.

TITRE II. — ORGANISATION DES ÉTUDES

Art. 7. — L'enseignement dispensé dans les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général comporte deux parties :

— Une partie « Culture générale » destinée à consolider et à approfondir les connaissances en lettres, langues nationales, linguistique, mathématique, histoire et géographie, philosophie, sociologie, sciences physiques, économie familiale, hygiène,

ne, agriculture, élevage, technologie, dessin, musique ;

— Une partie « formation professionnelle » constituée des enseignements suivants : psychologie, pédagogie générale, pédagogie spéciale, méthodologie, législation scolaire, morale professionnelle, éducation civique, éducation physique et sportive, animation socio-culturelle.

Art. 8. — Cet enseignement comprend dans chaque cas, des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des enquêtes et des stages pratiques.

Art. 9. — Les programmes, horaires et coefficients de chacun des enseignements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Art. 10. — Les études dans les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont sanctionnées par le diplôme de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

Le diplôme est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

TITRE III. — ADMINISTRATION

Art. 11. — Chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal. Il est assisté par :

- un Directeur des Etudes ;
- un Surveillant Général ;
- un Conseiller aux activités dirigées et
- un Econome.

Art. 12. — Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. A ce titre :

— il préside le Conseil des professeurs, de discipline, de classe ;

— il détient les dossiers des fonctionnaires et des travailleurs qu'il note conformément à la réglementation en vigueur ;

— il assure la liaison entre l'Etablissement et les autorités administratives, scolaires et les parents d'élèves.

a) il dirige et expédie les rapports de rentrée et de fin d'année ;

b) il propose les heures supplémentaires des professeurs, établit l'état des heures effectuées par les professeurs ;

c) il délivre les certificats de scolarité et de prise de service, signe les bulletins de notes trimestriels, les cartes d'identité scolaires ;

— il coordonne les activités du conseil des professeurs, du Directeur des Etudes, de l'Econome, du Surveillant Général et du Conseiller aux activités dirigées ;

— il est l'ordonnateur du budget de l'établissement, signe tous les marchés, factures et bons d'achats ;

— il fait partie du collectif chargé de réceptionner le matériel et les constructions scolaires.

Art. 13. — Le Directeur des Etudes est chargé de la Direction pédagogique de l'Etablissement :

— il contrôle les cours, les stages et les études ;

— il établit le calendrier des compositions, les emplois de temps ;

— il s'occupe de l'organisation matérielle des examens, relève les notes et établit les bulletins trimestriels ;

— il soumet au Directeur les propositions de journaux, revues, livres et documents utiles à l'information des professeurs et à la formation des élèves-maîtres ;

— il est responsable des fournitures scolaires mises à sa disposition, des salles de sciences, des ateliers et des salles de classes ;

— la bibliothèque est placée sous son autorité ;

— il assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 14. — Le Surveillant Général est chargé de la discipline et de la propreté de l'Etablissement. A cet effet, il est responsable du personnel d'entretien. Il est également chargé de l'inscription des élèves-maîtres dans le registre matricule dont il est responsable. Il veille à l'application du règlement intérieur et des sanctions décidées. Il est assisté dans sa tâche par des maîtres d'internat et d'externat placés sous son autorité.

Art. 15. — Le Conseiller aux activités dirigées est chargé de la programmation et de l'exécution des activités culturelles et des activités sportives ainsi que de la mise en œuvre des aspects pratiques du programme d'animation sociale. Il est en outre chargé de coordonner les activités de ruralisation. A ce titre, il a le statut d'un Conseiller pédagogique.

Art. 16. — L'Econome assure les fonctions d'Agent administratif et financier. Il doit veiller au respect de la réglementation financière et à la régularité des opérations.

Art. 17. — Le Directeur des Etudes, le Surveillant Général, le Conseiller aux activités dirigées sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal.

Art. 18. — Le personnel enseignant de chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général se compose de professeurs spéciaux. Il peut être fait appel à des spécialistes étrangers à l'école pour assurer des cours ou faire des conférences.

Art. 19. — Il est institué au sein de chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général un conseil de professeurs dont les missions sont exclusivement pédagogiques. Ce Conseil se réunit au moins quatre fois l'an sur convocation du Directeur de l'Etablissement.

Art. 20. — La discipline dans les Instituts d'Enseignement Général obéit aux principes de responsabilités et d'autonomie en raison de la vocation éducative des élèves-maîtres.

Art. 21. — Il est institué au sein de chaque Institut Pédagogique d'Enseignement Général un conseil de discipline pour statuer sur les infractions commises par les élèves-maîtres. Sa composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Normal. Il se réunit sur convocation du Directeur de l'Etablissement.

Art. 22. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n 107/PG-RM du 28 août 1970, portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

Art. 23. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général Sékou LY.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique,

Modibo KÉITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 88 PRM. — DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 224/PG-RM du 6 septembre 1983, fixant les attributions des membres du Gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4 ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Le Général Amadou Baba DIARRA, Ministre d'Etat chargé du Plan, est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du mercredi 26 mars 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 mars 1986.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORÉ.

N 89 PG-RM. — DECRET portant agrément du Projet de Gaz Domestique à Bamako de la Société TOTAL-TEXACO MALI.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements ;

Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le projet de gaz domestique à Bamako de la Société TOTAL-TEXACO Mali est agréé au Régime Commun dit « Régime A » de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements.

Art. 2. — La Société TOTAL-TEXACO MALI bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1) Exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel de dépôt, l'unité de production, des réchauds, les pièces de rechange, outillage et matériaux indispensables à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant dix (10) ans des droits et taxes exigibles à l'importation à l'exclusion de la CPS sur le gaz butane destiné à être conditionné en récipients d'une contenance de 6 Kg :

100 % pendant les cinq (5) premiers exercices

66 % pendant les trois (3) exercices suivants

33 % durant les deux (2) derniers exercices.

3) Exonération pendant cinq (5) ans des droits et taxes exigibles à l'importation à l'exclusion de la CPS sur :

. les récipients de gaz d'une contenance de 6 Kg

. les réchauds, leurs parties et pièces détachées et les matériaux nécessaires à leur fabrication.

4) Exonération pendant les trois (3) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les BIC et de la contribution des patentes.

5) Exonération pendant cinq (5) ans de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main-morte.

6) Etalement sur trois (3) ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de prorogation des Sociétés.

7) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets.

Art. 3. — La Société TOTAL-TEXACO MALI est tenue en conséquence de :

. réaliser le programme d'investissements évalué à cent vingt six millions six cent quatre vingt quatre mille francs CFA (126.684.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent décret ;

. créer sept (7) emplois ;

. déposer à la Direction Nationale des Douanes un dossier de demande d'entrepôt spécial ;

. approvisionner régulièrement le marché en gaz butane.

Art. 4. — La liste du matériel de dépôt, l'unité de production des réchauds, les pièces de rechange, outillages et matériaux de construction visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.

Django CISSOKO.

ANNEXE AU DECRET N 89 PG-RM du 26 mars 1986
portant agrément du projet de gaz domestique
à Bamako de la Société TOTAL-TEXACO MALI.

LISTE DE MATÉRIEL A EXONÉRER

DÉSIGNATION	Nombre
I. — DÉPOT GAZ :	
Armoire électrique	1
Vannes	1 lot
Bascule automatique de contrôle	1
Tuyauteries pour canalisations	1 lot
Groupe moto-pompe pour incendie	1
Extincteurs à poudre sèche	1 lot
Table à rouleaux	1
Groupe de pompage gaz SIHI	1
Outillages	1 lot
Bascule d'emplissage	1
Flexible de dépôtage plus mince manuelle	1
Citernes gaz de 15 tonnes	2
Appareil SETA FLASH	1
Conteneur magasin atelier	1
Auvent	1
Banc et pompe d'épreuve	1
II. — CONSTRUCTION DU DÉPOT :	
Ciment	130 tonnes
Fer et fer à béton	10 tonnes
Bois de coffrage	30 m ³
Pointes et divers	10 Kgs
Peinture	520 Kgs
Tôles	50 mètres
Grillages	560 mètres
Cornières de 50 x 50	50
III. — Récipients de gaz de 6,0 Kg	
années	1986 1987 1988 1989 1990
quantités (unité)	9500 8400 5950 9520 9520

IV. — Unité de production réchauds

poste de soudure.	
brûleurs :	
années.	
quantités (unité).	
ensemble feronnerie pour	
réchauds :	
années.	
tôle noire de 5/10 ^e quantité	
en tonnes.	

V. — Gaz butane destiné à être conditionné

en récipients de 6,0 Kg	
années.	
quantités en tonnes.	

quantité : 1

1986	1987	1988	1989	1990
9500	8400	9550	9520	9520

1986	1987	1988	1989	1990
38	34	24	34	34

1986	1987	1988	1989	1990
400	750	1000	1400	1800

N 90 PG-RM. — DECRET portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO. LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale, un organe de consultation dénommé « Commission Nationale Malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ».

Art. 2. — La Commission Nationale pour l'UNESCO est chargée :

- d'établir une liaison efficace tant avec l'UNESCO et ses structures décentralisées qu'avec les Commissions Nationales des autres Etats membres ;
- de faire connaître à l'opinion publique malienne les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO ;

- d'informer et de conseiller le Gouvernement sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- de participer à l'action de l'UNESCO en particulier, à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes ;

- de remplir toute autre tâche que lui confiera le Gouvernement dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

CHAPITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — La Commission Nationale pour l'UNESCO est composée comme suit :

- un Président : Le Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- un Vice-Président : Le Ministre chargé des Arts et de la Culture ;

il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;

- des Membres de Droit :

- un représentant du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture ;

- un représentant du Ministère de l'Information et des Télécommunications ;

- un représentant du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

- un représentant de l'Union Nationale des Fem-

mes du Mali ;

- un représentant de l'Union Nationale des Jeunes du Mali ;

- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

- un représentant de l'Association Malienne des Nations Unies ;

- tous les Directeurs Nationaux du Ministère de l'Education Nationale ;

- le Directeur National de l'Enseignement Privé Catholique ;

- le Directeur Général de la Coopération Internationale ;

- le Directeur National du Plan et de la Statistique ;

- le Directeur Général des Sciences Humaines ;

- le Directeur Général de la Librairie Populaire du Mali ;

- le Directeur du Bureau des Droits d'Auteur ;

- un représentant de l'Union des Ecrivains Maliens ;

- un représentant du Syndicat National de l'Education et de la Culture ;

- un représentant de la Fédération Malienne des Clubs UNESCO.

- des membres nommés à titre personnel par le Ministre chargé de l'Education Nationale, en raison de leur compétence dans les domaines de l'Education, de la Recherche Scientifique, de la Culture, de l'Information et de la Communication.

Ils sont nommés pour deux exercices consécutifs de l'UNESCO.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale fixera la liste des membres nommés à titre personnel.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission Nationale est assuré par un Secrétaire Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — La Commission Nationale est subdivisée en Sous-Commissions qui correspondent aux principaux Secteurs de l'UNESCO.

Elles sont chargées :

- d'exécuter toutes les tâches de participation effective au programme annuel adopté par l'Assemblée Générale de la Commission Nationale ;

- d'entreprendre des études, des enquêtes statistiques ;

- de réaliser des contrats conclus avec l'UNESCO dans le cadre des activités de cette organisation ;

- de confectionner tous dossiers relatifs à la Conférence Générale ou toutes autres réunions convoquées par l'UNESCO.

Les Sous-Commissions travaillent en relation

directe avec le Secrétariat Général de la Commission Nationale.

Art. 7. — Les Sous-Commissions de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO sont :

- la Sous-Commission de l'Education ;
- la Sous-Commission des Sciences Exactes et Naturelles et leur application au développement ;
- la Sous-Commission des Sciences Sociales et leur application au développement ;
- la Sous-Commission de la Culture ;
- la Sous-Commission de l'Information et de la Communication.

Art. 8. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale fixe la composition des Sous-Commissions. Celles-ci sont convoquées par leurs Présidents.

Art. 9. — La Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO se réunit en Assemblée Générale une fois par an sur convocation de son Président.

Art. 10. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale fixera les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n 82/PG-P du 24 mai 1969, portant réorganisation de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général Sékou LY.

N 91 PG-RM. — DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 86-12/AN-RM du 08 mars 1986, portant création de l'Université du Mali ;

Vu l'ordonnance n 20/CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n 79-9/CMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'Université du Mali est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Université du Mali a pour mission :

- la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs et des techniciens supérieurs ;
- la préparation aux grandes écoles ;
- la recherche et la promotion de la recherche scientifique et technologique ;
- la diffusion de la culture et des connaissances.

TITRE PREMIER

TUTELLE ET ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA TUTELLE

Art. 3. — L'Université du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 4. — La tutelle sur les organes et sur les actes de l'Université du Mali est exercée conformément aux dispositions du présent décret par voie de nomination, d'autorisation préalable, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur veille à ce que l'Université du Mali poursuive l'objectif pour lequel elle a été créée.

A ce titre, il a droit de regard sur toute son activité et peut se faire présenter tous documents. Il peut faire effectuer des enquêtes ou des rapports sur ses activités dont les résultats sont communiqués au Conseil de l'Université.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut suspendre de sa fonction, pour faute grave le Recteur jusqu'à décision du Conseil de l'Université.

Art. 7. — Les actes d'acquisition, de dispositions ou d'aliénation d'immeubles de même que les baux, convocations et contrats d'un montant supérieur à 5 millions de F CFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 8. — Sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, les décisions en matière d'acquisition, de disposition et d'aliénation de biens, meubles appartenant au patrimoine de l'Université du Mali. A défaut d'opposition notifiée au Recteur dans le mois qui suit leur réception, l'approbation est considérée comme acquise à l'expiration de ce délai.

Art. 9. — Les emprunts, l'acceptation des fonds d'aides extérieures, ainsi que les dons et legs de toutes natures assorties de conditions et charges sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II — DE L'ADMINISTRATION

Art. 10. — Les organes d'administration et de gestion de l'Université du Mali sont :

- 1) le Conseil de l'Université ;
- 2) le Rectorat ;
- 3) l'Agence comptable ;
- 4) le Conseil pédagogique, scientifique et technique.

SECTION I — DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Art. 11. — Le Conseil de l'Université est l'organe de contrôle et d'orientation des activités de l'Université du Mali.

A cet effet, il assure les fonctions suivantes :

- il adopte le budget et en contrôle l'exécution ;
- il approuve les comptes et l'exercice financier précédent ;
- il donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement ou de recherche ;

- il délibère sur l'organisation des enseignements et sur l'orientation des activités de recherche ;
- il délibère sur les affaires administratives et disciplinaires, intéressant le personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants ;
- il délibère sur l'organisation matérielle et culturelle des campus universitaires ;
- il délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- il autorise la signature par le Recteur de tous conventions et contrats pour une durée qui excède 12 mois ;
- il approuve les marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de l'Université propose aux autorités et organismes compétents les créations des diplômes, ainsi que celles des Facultés et Instituts.

Il donne son avis sur les créations, transformations, suppressions de postes, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 12. — Le Conseil de l'Université est composé des membres suivants :

PRÉSIDENT :

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

MEMBRES :

- Le représentant du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien ;
- La représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali ;
- Le représentant de l'Union Nationale des Jeunes du Mali ;
- Le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- Le représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Le représentant de chacun des Ministères ;
- Le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique ;
- Le Recteur ;
- Le Vice-Recteur ;
- Les Doyens des Facultés ;
- Les Directeurs des Instituts ;
- Le Secrétaire Général de l'Université.

La liste nominative des membres fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 13. — Le Conseil de l'Université se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à la demande des 2/3 des membres.

Art. 14. — Les décisions du Conseil de l'Université sont prises à la majorité de ses membres.

SECTION 2 — DU RECTORAT

Art. 15. — L'Université du Mali est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est assisté d'un Vice-Recteur, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 16. — Le Vice-Recteur remplace le Recteur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le seconde dans ses tâches de conception, de coordination et de contrôle. Des attributions lui sont fixées par l'arrêté de nomination.

Art. 17. — Le Recteur représente l'Université dans tous les actes de la vie civile. A cet effet :

- il assiste au Conseil de l'Université ;
- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de l'Université ;
- il statue sur toutes questions principales relatives aux inscriptions des étudiants ;
- il contrôle le fonctionnement des Facultés et des Instituts ;
- il a qualité pour signer tout accord de coopération avec les institutions nationales ou étrangères après avis du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il soumet au Conseil de l'Université les objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;
- il passe les baux, conventions et contrats ;
- il exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- il exerce l'action en justice.

SECTION 3 — DE L'AGENCE COMPTABLE

Art. 18. — L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un Intendant Universitaire nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Art. 19. — L'Intendant universitaire a la qualité de comptable public.

A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

L'Intendant universitaire exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Recteur et le contrôle technique au Directeur du Trésor.

SECTION 4 — DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 20. — Il est constitué auprès de l'Université du Mali un Conseil pédagogique, scientifique et technique qui a pour mission :

- de préparer à l'intention du Conseil de l'Université l'orientation et la planification des activités des Facultés et des Instituts en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
- de veiller à l'harmonisation des programmes de recherche des Facultés et des Instituts avec les programmes nationaux de recherche ;
- d'évaluer les activités des Facultés et des Instituts en matière d'enseignement et de recherche ;
- de faire toute étude sur les Facultés et les Instituts à la demande du Conseil de l'Université.

Art. 21. — Le Conseil pédagogique, scientifique et technique est composé comme suit :

PRÉSIDENT :

Le Directeur National des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

- Le Recteur de l'Université ;
- Le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Le Vice-Recteur de l'Université ;
- Les Doyens des Facultés ;
- Les Directeurs des Instituts ;
- Le Représentant des Professeurs ou chercheurs par Faculté ou Institut ;

Le Représentant du comité scolaire de l'Union Nationale des Jeunes du Mali par Faculté ou Institut ;

Le Représentant du comité syndical par Faculté ou Institut.

TITRE II — DES STRUCTURES

Art. 23. — L'Université du Mali comprend :

- un Rectorat dont le siège est à Bamako ;
- une Faculté des Sciences sise à Sikasso ;
- une Faculté de Lettres et des Sciences Humaines sise à Tombouctou ;
- une Faculté des Sciences Juridiques et Économiques sise à Kayes ;
- un Institut supérieur de Médecine vétérinaire sis à Mopti ;
- un Institut supérieur d'Enseignement Technique sis à Ségou ;
- un Institut supérieur d'Architecture et d'Urbanisme sis à Gao ;
- un Institut des techniques rurales et de l'alimentation sis à Sikasso ;
- un Institut des techniques industrielles et de l'aménagement sis à Kayes.

Le Rectorat, les Facultés et les Instituts peuvent être transférés en tout autre lieu par décret pris en Conseil des Ministres.

Il sera créé tout autre Faculté ou Institut, en cas de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 24. — Les Facultés sont dirigées par des Doyens et les Instituts par des Directeurs.

Les Doyens et les Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 25. — L'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque Faculté ou Institut feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 26. — Le Rectorat de l'Université du Mali comprend :

- une division chargée de l'information, de la documentation universitaire des bibliothèques et de la publication ;
- une division chargée des relations inter-universitaires, de la scolarité et de la statistique ;
- une division chargée des activités culturelles et des œuvres universitaires.

Art. 27. — La division chargée de l'information, de la documentation universitaire, des bibliothèques et de la publication a pour mission :

- d'informer les étudiants sur les filières de formation dans les Facultés et Instituts ;
- de mettre à la disposition des étudiants toute documentation utile pour la formation et la recherche au Mali ;
- de mettre à la disposition des étudiants et professeurs des ouvrages indispensables au développement des enseignements et de la recherche scientifique ;
- de publier des travaux de recherches effectuées au sein de l'Université ;
- de développer les échanges et publications.

Elle comporte quatre sections :

- 1) la section de l'information ;
- 2) la section de la documentation ;
- 3) la section des bibliothèques ;
- 4) la section de la publication.

Art. 28. — La division chargée des relations

inter-universitaires, de la scolarité et de la statistique a pour mission :

- de développer la coopération entre les Facultés et Instituts au Mali et la coopération entre l'Université du Mali avec celles d'Afrique et d'ailleurs ;
 - l'inscription des étudiants et le suivi de leur scolarité ;
 - la collecte des résultats ;
 - la tenue à jour des fichiers des étudiants.
- Elle comporte quatre sections :

- 1) la section des relations intérieures ;
- 2) la section des relations extérieures ;
- 3) la section de la scolarité ;
- 4) la section des statistiques.

Art. 29. — La division chargée des activités culturelles et des œuvres universitaires a pour mission :

- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités culturelles et sociales ;
- d'assurer aux étudiants les conditions décentes de travail et d'existence ;
- d'assurer la gestion des bourses et indemnités allouées aux étudiants.

Elle comporte deux sections :

- 1) la section des actions culturelles et sociales ;
- 2) la section des bourses.

Art. 30. — Les chefs de division du Rectorat de l'Université du Mali sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 31. — Les règles de comptabilité et de gestion de l'Université du Mali sont celles de la comptabilité et de la gestion publique.

Art. 32. — Le budget de l'Université du Mali est préparé par le Recteur et adopté par le Conseil de l'Université et voté en annexe au budget d'État. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Art. 33. — L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les documents relatifs à l'exécution du budget sont transmis au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice au Conseil de l'Université et soumis aux organes de contrôle compétents.

CHAPITRE I — LES RESSOURCES

Art. 34. — Les ressources financières de l'Université du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant de la vente des biens et services ;
- des produits d'aliénation des biens, meubles et immeubles ;
- les participations de l'État, sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE II — LES DÉPENSES

Art. 35. — Les dépenses de l'Université du Mali comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) ;
- les dépenses d'équipements et d'investissements ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- les charges de la dette.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 36. — Les créances et deniers de l'Université du Mali bénéficient des privilèges du Trésor public tels que définis par l'ordonnance n 46 bis du 16 novembre 1960.

Art. 37. — Les fonds libres de l'Université du Mali sont versés dans un compte ouvert en son nom à la Banque de Développement du Mali.

Art. 38. — Le contrôle de gestion de l'Université du Mali est assuré conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des établissements publics.

Art. 39. — Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances fixe les modalités d'application du régime financier de l'Université du Mali.

TITRE IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Pendant la mise en œuvre des Facultés et Instituts, les dispositions suivantes sont applicables :

- la formation des étudiants sera dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur existants conformément à la législation en vigueur ;
- la formation des formateurs sera assurée au sein de l'Institut Supérieur de formation et de la Recherche Appliquée (ISFRA) et dans les pays étrangers.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Des arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixent les règles de fonctionnement de l'Université du Mali.

Art. 42. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 43. — Les Ministres de l'Éducation Nationale, des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Général Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 92 PG-RM. — **DECRET** portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali, notamment son article 24 ;

Vu la loi n 86-05/AN-RM du 8 mars 1986, modifiant l'ordonnance n 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 ;

Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER
DE LA COMPÉTENCE**

Article premier. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique institué par l'article 23 du Statut Général des Fonctionnaires délibère sur toute question intéressant les Fonctionnaires ou la Fonction Publique dont il est saisi soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique, soit à la demande du tiers au moins de ses membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Art. 2. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est saisi des projets de loi tendant à modifier le statut général et les statuts particuliers de la Fonction Publique.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des fonctionnaires et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à un ou plusieurs corps de fonctionnaires.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est consulté sur la politique de l'emploi, la politique de formation professionnelle et de perfectionnement dans la Fonction Publique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet des avis ou fait des recommandations.

CHAPITRE II — DE LA COMPOSITION

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé de dix-huit membres titulaires nommés par décret pris en Conseil des Ministres, dont neuf sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires et neuf choisis en qualité de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprennent outre le Ministre chargé de la Fonction Publique, Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique :

- Le Ministre chargé du Plan ou son délégué ;
- Le Ministre chargé des Affaires Étrangères ou son délégué ;
- Le Ministre chargé de l'Éducation Nationale ou son délégué ;
- Le Ministre chargé des Ressources Naturelles ou son délégué ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son délégué ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son délégué ;
- Le Ministre chargé de la Santé Publique ou son délégué ;
- Le Ministre chargé de la Justice ou son délégué.

Art. 3. — Neuf membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires et neuf en qualité de représentants de l'administration.

Art. 4. — Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont gratuites.

Toutefois, des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au Ministre chargé de la Fonction Publique. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La cessation de fonctions intervenant au titre des deux alinéas précédents est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

CHAPITRE III — DE L'ORGANISATION ET DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 7. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur la convocation de son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Il entend un exposé sur la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

Art. 8. — Les délibérations du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si les deux tiers des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement si la majorité de ses membres sont présents et si les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont en nombre égal avec les représentants de l'administration.

Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 9. — Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique en vertu des dispositions de l'alinéa précédent ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition a été demandée.

Art. 10. — Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Fonction Publique est assuré par le Directeur de la Fonction Publique.

Un compte rendu est établi après chaque séance et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la séance suivante.

Art. 11. — Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique transmet au Président du Gouvernement dans le délai d'un mois après leur adoption les avis et recommandations formulés par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont supportés par le budget national.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles du décret n° 49/PG-RM du 3 avril 1970 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Art. 14. — Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Emploi
et de la Fonction Publique,
Modibo KEITA.

Le Ministre des Finances et
du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N° 93 PG-RM. DECRET fixant les modalités d'application de la loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements ;
Vu le décret n° 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités d'application de la loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I — DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Art. 2. — Il est créé une Commission Nationale des Investissements. Elle a pour mission d'examiner les demandes d'agrément de projet d'investissement d'au moins cent cinquante millions de francs CFA.

Art. 3. — La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

PRÉSIDENT :

Le Ministre chargé du Développement Industriel ou son représentant.

MEMBRES :

Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage ou son représentant ;
Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;
Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;
Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant ;
Le représentant de la Présidence du Gouvernement ;
Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son représentant ;

Le représentant du Ministre de la Défense ;
 Le Directeur Général des Industries ;
 Le Directeur des Affaires Economiques ;
 Le Directeur Général des Douanes ;
 Le Directeur Général des Impôts ;
 Le Directeur Général de la Planification ;
 Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
 Le Directeur Général de l'Office National de la Main-d'Oeuvre ;
 Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industries ;
 Le représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres titulaires de la Commission Nationale des Investissements.

Les membres titulaires ainsi désignés peuvent se faire représenter, le cas échéant, par des suppléants dûment mandatés.

Les suppléances sont confirmées au Président de la Commission deux jours ouvrables au moins avant la date de réunion de la commission.

Art. 5. — La Commission Nationale des Investissements peut s'adjoindre à l'initiative de son Président, de manière ad-hoc, selon le cadre sectoriel des dossiers inscrits à l'ordre du jour, et avec statut d'observateur, le représentant du ou des Ministères techniques compétents.

Art. 6. — Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements est assuré par la Direction Nationale des Industries.

Art. 7. — La Commission Nationale des Investissements se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Elle statue suivant la règle du consensus.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8. — Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements fait parvenir aux membres de celle-ci les dossiers instruits de demandes d'agrément quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

TITRE II — DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Art. 9. — Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du Développement Industriel, Président de la Commission Nationale des Investissements.

Celui-ci en délivre récépissé et les fait instruire. Les demandes d'agrément aux régimes A et B sont soumises pour examen et avis à la Commission Nationale des Investissements suivant la procédure décrite aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Les demandes d'agrément au régime C suivent la procédure décrite aux articles 17 et 18 ci-après.

Art. 10. — Les dossiers de demandes d'agrément doivent se conformer à un plan-type de présentation publié par le Ministre chargé du Développement Industriel.

Art. 11. — Lorsque les dossiers de demandes d'agrément ne sont pas conformes au type de présentation, le Ministre chargé du Développement Industriel en informe le promoteur dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande.

Art. 12. — Le délai maximum fixé pour l'instruction d'une demande d'agrément aux régimes A ou B est fixé à quatre vingt dix jours courant à partir de la date du récépissé, sous réserve que cette demande soit conforme au plan-type de présentation.

Art. 13. — La Commission Nationale des Investissements sera convoquée dans un délai maximum de trente jours suivant l'expiration du délai d'instruction fixé à l'article 12 ci-dessus et conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 14. — L'examen des demandes d'agrément est sanctionné par un avis motivé de la Commission Nationale des Investissements.

Dans les quarante et cinq jours suivant les délibérations de la Commission, le Ministre chargé du Développement Industriel soumet cet avis à l'appréciation du Conseil des Ministres.

Art. 15. — La décision favorable du Conseil des Ministres prend la forme d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret d'agrément définit le régime accordé, énumère les avantages qui s'y rapportent et les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui lui incombent.

Art. 16. — Le Ministre chargé du Développement Industriel notifie au promoteur la décision du Conseil des Ministres, dans les quinze jours suivant la session au cours de laquelle cette décision a été prise.

Art. 17. — Les dossiers de demandes d'agrément au régime C sont adressés au Ministre chargé du Développement Industriel.

Celui-ci en délivre récépissé et les fait instruire par le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

Lorsque la demande d'agrément n'est pas conforme au plan-type de présentation, le Ministre chargé du Développement Industriel en informe le promoteur dans un délai de quinze jours ouvrables suivant le dépôt.

Les dossiers ainsi instruits, accompagnés d'un avis motivé du Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, sont transmis au Ministre des Finances par le Ministre chargé du Développement Industriel dans les trente jours suivant la date de dépôt de la demande d'agrément.

Art. 18. — Dans les quinze jours suivant la réception des dossiers instruits, le Ministre chargé des Finances communique au Ministre chargé du Développement Industriel son avis sur la nature, le montant et la durée des avantages à octroyer à l'entreprise concernée.

Art. 19. — La nature, le montant et la durée des avantages retenus de commun accord par le Ministre chargé du Développement Industriel et le Ministre chargé des Finances font l'objet d'un arrêté interministériel contre-signé par le Ministre chargé du Plan.

Cet arrêté interministériel pris par le Ministre chargé du Développement Industriel, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan sera publié dans un délai maximum de soixante jours à partir de la date de dépôt de la demande d'agrément lorsque celle-ci est conforme au plan-type de présentation.

Art. 20. — Le décret ou l'arrêté conjoint d'agrément indique en annexe la liste des matériels, matériaux, machines, outillages et produits bénéficiant de l'exonération fiscale.

La révision de cette liste est effectuée par décret ou par arrêté du Ministre chargé du Développement Industriel et du Ministre chargé des Finances.

Art. 21. — Les autorités compétentes prévues à l'article 25 de la loi n 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, portant Code des Investissements sont : la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Douanes, la Commission Nationale de Contrôle des Investissements, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Affaires Economiques.

TITRE III — DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ AUX RÉGIMES A, B ET C

Art. 22. — Le niveau minimum de l'investissement à réaliser pour prétendre au régime commun dit régime A est fixé à 150 millions de F CFA.

Art. 23. — Le niveau minimum de l'investissement à réaliser pour être éligible au régime particulier dit régime B est fixé à un million de F CFA.

Art. 24. — Le niveau minimum de l'investissement à réaliser pour prétendre au régime spécial dit régime C est de 25 millions de F CFA.

TITRE IV — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Art. 25. — Les éléments d'appréciation autres que ceux définis à l'article 8 de la loi, dont il sera fait usage lors de l'examen et de l'évaluation des demandes d'agrément sont les suivants :

- les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux travailleurs, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- l'apport en financement extérieur ;
- la participation des nationaux ainsi que de l'Etat et des entités publiques au capital social ;
- l'établissement du siège social au Mali ;
- le degré d'intégration à l'économie nationale de l'entreprise qui investit ;
- le nombre et la nature des emplois nationaux créés ;
- l'utilité pour le pays des apports technologiques liés à l'investissement ;
- l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
- l'investissement par emploi créé, à l'exclusion du fonds de roulement ;
- le taux de rentabilité interne.

TITRE V — DE LA VALEUR AJOUTÉE

Art. 26. — La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie par les éléments de prix de revient suivants :

- les frais de personnel ;
- les frais financiers ;
- les impôts et taxes ;
- les amortissements ;
- les bénéfices.

Art. 27. — La valeur ajoutée nationale d'une entreprise est égale à l'ensemble des valeurs ajoutées directes et indirectes qu'elle crée moins les transferts à l'étranger.

Le taux minimum accepté est 35 %, il peut cependant être ramené à 25 % lorsque le promoteur est de nationalité malienne.

Art. 28. — Le taux de rentabilité économique doit au moins être égal à 10 %.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 et ses textes modificatifs subséquents.

Art. 30. — Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre d'Etat chargé du Plan et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril DIALLO.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général A. Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

N 94 PG-RM. — DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n 86-10/AN-RM du 8 mars 1986, portant création d'un Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
Vu l'ordonnance n 79-9/CMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'ordonnance n 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;
Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a pour mission :

- de proposer au Gouvernement les éléments de la politique nationale en matière de recherche scientifique et technologique ;
- de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes de recherche scientifique et technologique ;
- de faire appliquer les connaissances scientifiques et technologiques pour le développement économique, social et culturel du pays ;
- d'assurer la diffusion de l'information scientifique et technologique et de vulgariser les connaissances scientifiques et technologiques.

Art. 3. — Le Centre National de Recherche Scientifique et Technologique a une autorité scientifique sur toutes les institutions de recherche au Mali dans les domaines suivants :

- la détermination des besoins en recherche ;
- la programmation de la recherche ;
- la diffusion et la vulgarisation des résultats

de la recherche ;

— la promotion de la recherche.

TITRE I — TUTELLE ET ADMINISTRATION

CHAPITRE I — DE LA TUTELLE

Art. 4. — Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — La tutelle sur les organes et sur les actes du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est exercée conformément aux dispositions du présent décret par voie de nomination, d'autorisation préalable de suspension, d'annulation ou de substitution.

Art. 6. — Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technologique veille à ce que le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique poursuive l'objectif pour lequel il a été créé.

A ce titre, il a droit de regard sur toute son activité et peut se faire présenter tous documents. Il peut faire effectuer des enquêtes ou des rapports sur ses activités dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Art. 7. — Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique peut suspendre de sa fonction, pour faute grave le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

Art. 8. — Les actes d'acquisition, de disposition ou d'aliénation d'immeubles de même que les baux, conventions et contrat d'un montant supérieur à 5 millions de F CFA sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 9. — Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, les décisions en matière d'acquisition, de disposition et d'aliénation de biens, meubles appartenant au patrimoine du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique. A défaut d'opposition notifiée au Directeur Général dans le mois qui suit leur réception, l'approbation est considérée comme acquise à l'expiration de ce délai.

Art. 10. — Les emprunts, l'acceptation des fonds d'aides extérieures, ainsi que les dons et legs de toutes natures assorties de conditions et charges sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II — DE L'ADMINISTRATION

Art. 11. — Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- 1) le conseil d'administration ;
- 2) la direction ;
- 3) l'agence comptable ;
- 4) le conseil de coordination ;
- 5) les commissions techniques.

SECTION I — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12. — Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle et d'orientation des activités du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

A cet effet, il assure les fonctions suivantes :

- il définit la politique scientifique et technologique ;
- il adopte les programmes de recherche et veille à leur exécution ;

— il délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;

— il autorise la signature par le Directeur Général de tous conventions et contrats pour une durée qui excède 12 mois ;

— il approuve les marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;

— il adopte le budget annuel et en contrôle l'exécution ;

— il approuve les comptes et l'exercice financier précédent.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

PRÉSIDENT :

Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

Le représentant du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien ;

Le représentant de l'Assemblée Nationale ;

Le représentant de la Présidence du Gouvernement ;

Le représentant de chacun des Ministères ;

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Deux représentants des chercheurs des Institutions de Recherche.

La liste nominative des membres fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration se réunit 2 fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande du Président soit à la demande des 2/3 des membres.

Art. 15. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres.

SECTION II — DE LA DIRECTION

Art. 16. — Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 17. — Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il le seconde dans ses tâches de conception, de coordination et de contrôle. Des attributions propres lui sont fixées par l'arrêté de nomination.

Art. 18. — Le Directeur Général représente le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique dans tous les actes de la vie civile. A cet effet :

— il assiste au Conseil d'Administration ;

— il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

— il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et le licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

— il soumet au Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;

— il passe les baux, conventions et contrats ;

— il exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;

— il exerce l'action en justice.

SECTION III — DE L'AGENCE COMPTABLE

Art. 19. — L'agence comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 20. — L'agent comptable a la qualité de comptable public.

A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général et le contrôle technique du Directeur du Trésor.

SECTION IV — DU CONSEIL DE COORDINATION

Art. 21. — Le Conseil de coordination est l'organe qui délibère sur l'orientation scientifique du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique. A cet effet :

— il établit les programmes de recherche des institutions de recherche ;

— il propose au Ministre chargé de la Recherche Scientifique la nomination des chercheurs dans les différentes catégories.

Art. 22. — Le Conseil de coordination est composé comme suit :

PRÉSIDENT :

Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

MEMBRES :

Le Recteur de l'Université du Mali ;

Les Directeurs des Institutions de Recherche ;

Les Directeurs des Laboratoires de Recherche ;

Les Présidents des Commissions Techniques ;

Les Présidents des Comités Techniques des Institutions de Recherche.

La liste nominative des membres du Conseil de coordination fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 23. — Le Conseil de coordination se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

SECTION V — DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 24. — Il est créé auprès du Centre National de la Recherche Scientifique des commissions techniques chargées à l'attention du Conseil de coordination :

— d'étudier les techniques et les méthodes de recherche dans leurs spécialités respectives ;

— de suivre sur le terrain et d'évaluer les études, les expériences en cours ainsi que les modalités d'application des résultats acquis et les possibilités de vulgarisation ;

— d'établir les plans et programmes de recherche, ainsi que les projets de budgets relatifs à l'exécution de ces programmes.

Art. 25. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des différentes commissions techniques.

Art. 26. — Chaque commission technique est

constituée de spécialistes des institutions de recherches, des services et organismes intéressés à la recherche.

Elle peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier.

Art. 27. — Les membres des commissions techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II — DES STRUCTURES

Art. 28. — Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique comprend :

— une division chargée de la planification et de la formation ;

— une division chargée de la documentation et de l'information ;

— une division de la recherche.

Art. 29. — La division chargée de la planification et de la formation a pour mission :

— de définir les besoins en recherche ;

— d'établir les priorités ;

— d'élaborer les programmes de formation ;

— de suivre et de contrôler les tâches ;

Elle comprend :

1) la section des programmes ;

2) la section d'évaluation ;

3) la section de la formation.

Art. 30. — La division chargée de la documentation et de l'information a pour mission :

— de rassembler toute documentation sur l'activité scientifique ;

— d'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche ;

— d'établir des relations avec les organismes de recherche étrangers.

Elle comprend :

1) la section de la documentation ;

2) la section de la publication ;

3) la section information.

Art. 31. — La division de la recherche a pour mission :

— d'approfondir ou de faire approfondir les résultats des travaux effectués par les institutions de recherche ;

— d'effectuer des analyses à la demande d'une institution de recherche ;

— d'assurer la vulgarisation des résultats de la recherche.

Elle comprend :

1) la section des laboratoires ;

2) la section de la vulgarisation.

Art. 32. — Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 33. — Les règles de comptabilité et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont celles de la comptabilité et de la gestion publiques.

Art. 34. — Le budget du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est préparé par le Directeur Général, adopté par le Conseil d'Administration et voté en annexe au budget d'Etat. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Art. 35. — L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les documents relatifs à l'exécution du budget sont transmis au

plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice au Conseil d'Administration et soumis aux organes de contrôle compétents.

CHAPITRE I — LES RESSOURCES

Art. 36. — Les ressources financières du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont constituées par :

- les revenus provenant de la vente des biens et services ;
- des produits d'aliénation des biens, meubles et immeubles ;
- les participations de l'Etat, sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds des concours des personnes morales et physiques ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE II — LES DÉPENSES

Art. 37. — Les dépenses du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- les charges de la dette.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 38. — Les créances et deniers du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique bénéficient des privilèges du trésor public tels que définis par l'ordonnance n 46 bis du 16 novembre 1960.

Art. 39. — Les fonds libres du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont versés dans un compte ouvert en son nom à la Banque de Développement du Mali.

Art. 40. — Le contrôle de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est assuré conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des établissements publics.

Art. 41. — Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Recherche Scientifique et des Finances fixe les modalités d'application du régime financier du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

TITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Des arrêtés du Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixent les règles de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Art. 43. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 44. — Les Ministres de l'Education Nationale, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 29 mars 1986.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

1591/MECDIT. — Par arrêté en date du 18 mars 1986, la Direction Nationale des Travaux Publics est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à extraire de la dolérite située dans une carrière au flanc de la colline de Dara à environ 30 km de Bamako précédemment exploitée par ABU lors de la construction de la route Faladié-Ségou.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Direction Nationale des Travaux Publics aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges — coups de cornes et sifflets).

Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger *nécessaires* de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant tiendra un Registre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Registre d'Extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines pour vérification et visa.

En application des dispositions des textes en vigueur, l'exploitation ne donnera pas lieu à la perception de la redevance fixée par le Code Minier.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

0356 MEN-DNCSGTP. — Par décision en date du 22 mars 1986, l'Organisation et le Perfectionnement des Comités Pédagogiques sont fixés conformément aux dispositions de la présente décision.

Les Comités Pédagogiques ont pour mission l'animation, l'évaluation et la recherche pédagogique en ce qui concerne :

- la coordination et l'harmonisation des actions pédagogiques et d'enseignement ;
- l'élaboration des fiches pédagogiques permettant une meilleure exécution des leçons et exposés ;
- l'organisation de leçons modèles et des activités culturelles, de conférences, théâtres, d'excursions, de projections de films...
- le suivi de la progression et de l'exécution correcte du programme ;
- l'inventaire du matériel didactique existant en collaboration avec la Direction des Etudes ;
- la recherche et la fabrication du matériel didactique à partir de matériaux locaux et adaptés aux programmes ;
- la réalisation de manuels ;
- la constitution avec le concours de la Direc-

tion de l'Etablissement d'une documentation adéquate ;

- l'encadrement des élèves-maîtres, des étudiants de 4^e Année de l'Ecole Normale Supérieure.

Dans chaque établissement existe un Comité Pédagogique par discipline qui regroupe tous les professeurs enseignant la même spécialité.

Le Comité Pédagogique requiert pour son fonctionnement au moins deux professeurs.

Le Comité Pédagogique est dirigé par un animateur principal élu parmi les professeurs titularisés depuis trois ans au moins.

Ce choix est entériné par la Direction Régionale après avis du Chef d'Etablissement.

L'animateur du Comité Pédagogique :

- Préside les réunions et fait dresser les procès-verbaux ;
- Travaille en collaboration étroite avec la Direction de son établissement.

En cas de besoin, le Chef d'Etablissement pourrait solliciter l'animateur du Comité Pédagogique pour accompagner l'Inspecteur Général dans ses visites de classes.

Le Comité Pédagogique se réunit au moins une fois par mois, en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire sur convocation de son président ou si les deux tiers des membres en expriment la nécessité.

Les procès-verbaux des réunions sont conservés dans les archives du Comité avec ampliation à la Direction de l'Etablissement, à la Direction Nationale et à la Direction Régionale.

Au début de chaque année scolaire, le Comité Pédagogique élabore un projet de programme d'activités s'insérant dans le projet adopté par l'Etablissement. Son adoption finale ne pourrait intervenir avant la synthèse élaborée par le Directeur Régional, coordonnateur des activités pédagogiques au niveau régional.

A la fin de chaque mois le Comité Pédagogique dépose à la Direction de son établissement un rapport d'activités.

Le chef d'établissement envoie mensuellement à la Direction Nationale de Tutelle les différents rapports d'activités accompagnés d'un rapport de synthèse.

Au sein de chaque établissement la coordination des activités des différents Comités Pédagogiques est assurée par une Commission Pédagogique composée comme suit :

- Président : le chef d'établissement ;
- Rapporteur : le Directeur des Etudes ou Censeur ;
- Membres : les animateurs des Comités Pédagogiques ;
- le chef des travaux ;
- le Surveillant Général.

La commission pédagogique se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

N. 1695 - MEN- DNCSGTP

Par arrêté en date du :

21 mars 1986. — Les études dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sont réglementées par les dispositions du présent arrêté.

— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux domaines suivants :

- La scolarité ;
- Le cursus scolaire ;
- L'orientation interne ;
- Le transfert ;
- Le conseil de discipline.

La durée de la scolarité est fixée ainsi qu'il suit :

— Trois ans dans les Lycées d'Enseignement Général et Technique préparant au Baccalauréat ;

— Quatre ans dans les Etablissements Techniques et Professionnels à cycle moyen conduisant au Brevet de Technicien ;

— Deux ans dans les Etablissements Professionnels à cycle court conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Le cursus scolaire établit les modalités de passage en classe supérieure, du redoublement d'une classe, de l'exclusion définitive pour insuffisance des résultats scolaires.

Ces mouvements sont déterminés sur la base de la moyenne annuelle obtenue par l'élève.

Les modalités de calcul des moyennes sont déterminées ainsi qu'il suit :

1) MOYENNE SEMESTRIELLE
POUR LES CLASSES D'EXAMEN (M.S.)
M.S. (m X 2) n

3

m moyenne générale des compositions à multiplier par 2

n moyenne générale des notes de classe.

2) MOYENNE TRIMESTRIELLE
POUR LES AUTRES CLASSES (M.T.)

M.T. m n

2

m moyenne des notes de composition

n moyenne des notes de classe.

3) MOYENNE ANNUELLE (M.A.)

a) Pour les classes d'examen :

M.A. 1 2

2

b) Pour les autres classes

M.A. MT MT MT

1 2 3

3

Le passage en classe supérieure est conditionné à :

a) L'obtention d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 pour les élèves des classes de 10^è des Lycées, de 1^{ère} et 2^{ème} Années de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) et Etablissements similaires ; et de 1^{ère} Année du Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.) et Etablissements similaires.

b) L'obtention de la première partie du Baccalauréat pour les élèves des Lycées.

c) L'obtention de la première partie du Brevet de Technicien pour les élèves de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration et les Etablissements similaires.

Le redoublement d'une classe, quelle que soit la nature de l'Etablissement, n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

a) L'obtention d'une moyenne annuelle égale à 8/20 mais inférieure à 10/20 ;

b) Les cas de maladie ou de maternité ;

c) Les cas de force majeure dont l'appréciation relève de la compétence du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Les cas de maladie ou de maternité impliquent la production d'un dossier médical justificatif à déposer auprès du chef d'Etablissement au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours et transmis à l'autorité compétente.

Dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus, les élèves des Etablissements de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel peuvent bénéficier au cours de leur scolarité, au maximum de :

— Deux redoublements dans les lycées d'Enseignement Général, dans les lycées techniques quelle que soit leur nature et dans les Etablissements d'enseignement professionnel à cycle moyen ;

— Un redoublement dans les Etablissements professionnels à cycle court.

Le triplement d'une classe, quelle que soit la nature de l'Etablissement, est interdit.

L'exclusion définitive est prononcée dans les cas suivants :

a) Moyenne annuelle inférieure à 8/20 ;

b) Epuisement de la scolarité ;

c) Cas d'indiscipline caractérisée ;

d) Abandon.

L'épuisement de la scolarité résulte de l'expiration de la durée légale des études déterminée à l'article 3 ci-dessus.

Dans les conditions fixées aux articles 3, 8, 9 et 10, la scolarité est ramenée à :

— Cinq ans dans les Lycées d'Enseignement Général et Technique ;

— Six ans dans les Etablissements d'enseignement technique et professionnel à cycle moyen ;

— Trois ans dans les Etablissements professionnels à cycle court.

Selon la gravité de l'acte d'indiscipline, l'exclusion peut être temporaire ou définitive.

La présence aux cours étant obligatoire pour l'élève, les cas d'abandon sont les absences répétées à un ou plusieurs cours sans justification et les abandons de cours de plus d'un mois. Ces cas d'abandons sont constatés par le chef d'Etablissement.

Quelle qu'en soit sa nature, l'exclusion définitive relève de la seule compétence du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Les modalités de l'orientation interne des élèves des classes de 10^è des Lycées admis en classe de 11^è d'une part et d'autre part des élèves des 1^{ère} et 4^{ème} Années de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration et Etablissements similaires et enfin des élèves de la 1^{ère} Année du Centre de Formation Professionnelle et Etablissements similaires sont fixées par les dispositions suivantes :

SECTION 1 :

L'orientation interne des élèves quelle que soit

la nature de l'Etablissement qu'ils fréquentent est de la seule compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe se compose de tous les professeurs encadrant la classe, élargi aux membres de la Direction de l'Etablissement.

Le Conseil de classe est habilité à se prononcer sur les résultats scolaires trimestriels, semestriels et annuels des élèves. Il émet des avis motivés qui sont consignés sur les bulletins des notes à notifier au tuteur légal de l'élève.

Au cas où le Conseil de classe conclut qu'un élève a des aptitudes très prononcées dans toutes les disciplines fondamentales, possibilité lui est donnée de choisir sa série.

Le changement d'orientation sollicité par l'élève peut être autorisé à la suite d'une demande manuscrite établie par lui et contresignée par son tuteur légal.

La procédure d'orientation est fixée ainsi qu'il suit :

a) Classe de 10^è Lettres :

Les élèves de la 10^è Lettres, admis en classe supérieure, sont orientés dans les séries suivantes :

- 11^è Langue-Littérature (L.L.)
- 11^è Sciences Humaines (S.H.)

b) Classe de 10^è Sciences :

Les élèves de la 10^è Sciences, admis en classe supérieure, sont orientés dans les séries suivantes :

- 11^è Sciences Biologiques (S.B.)
- 11^è Sciences Exactes (S.E.)

Sont orientés dans la série de la 11^è Langue-Littérature (L.L.), les élèves de la 10^è Lettres, admis en classe supérieure et ayant obtenu des moyennes au moins égales à :

- a) 11/20 en Français
- b) 11/20 en Littérature
- c) 12/20 en Langue Vivante I (L.V.I.)
- d) 12/20 en Langue Vivante II (L.V.II)

Sont orientés en 11^è Sciences Humaines (S.H.), les élèves de la 10^è Lettres, admis en classe supérieure et ne remplissant pas les critères définis à l'article 25 ci-dessus.

Le changement d'orientation n'est possible que s'il s'agit d'une réorientation de la série 11^è Langue-Littérature (L.L.) vers la série 11^è Sciences Humaines (S.H.).

Sont orientés dans la série de 11^è Sciences Exactes (S.E.), les élèves de la 10^è Sciences admis en classe supérieure et ayant obtenu des moyennes au moins égales à :

- a) 12/20 en mathématiques ;
- b) 12/20 en sciences physiques.

Sont orientés dans la série 11^è Sciences Biologiques (S.B.), les élèves de la 10^è Sciences admis en classe supérieure et ne remplissant pas les critères définis à l'article 28 ci-dessus.

Le changement d'orientation n'est possible que s'il s'agit d'une réorientation de la série de 11^è

Sciences Biologiques (S.B.) vers la série de 11^è Sciences Exactes (S.E.).

SECTION 2 : ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- a) Centre de Formation Professionnelle et Etablissements Similaires

Les élèves de la 1^{ère} Année du Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.) et des Etablissements similaires sont répartis, en fonction du nombre des places disponibles et du choix exprimé par l'élève à son inscription, en sections :

- sections commerciales et administratives ;
- sections industrielles.

Les sections commerciales et administratives comprennent les spécialités suivantes dont la liste peut être modifiée en fonction des besoins du marché de l'emploi :

- Aide Comptable ;
- Employés de Bureau ;
- Employés de Commerce ;
- Sténo-Dactylographe.

Les sections industrielles comprennent les spécialités suivantes dont la liste peut être modifiée suivant les besoins du marché de l'emploi :

- Mécanique Automobile ;
- Menuiserie ;
- Dessin-Bâtiment ;
- Electricité ;
- Maçonnerie ;
- Machinisme Agricole ;
- Construction Métallique ;
- Bobinage ;
- Mécanique Générale ;
- Plomberie Sanitaire ;
- Fondérie.

b) Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration et Etablissements similaires

Les élèves orientés en 1^{ère} Année de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) et des Etablissements similaires sont répartis, en fonction des places disponibles et du choix exprimé par l'élève à son inscription, dans les sections suivantes :

- Sections commerciales et administratives ;
- Sections industrielles.

Les sections commerciales et administratives comprennent les spécialités suivantes dont la liste peut être modifiée en fonction des besoins du marché de l'emploi :

- Secrétariat de Direction ;
- Techniques commerciales ;
- Techniques administratives.

Les sections industrielles comprennent les spécialités suivantes dont la liste peut être modifiée en fonction des besoins du marché de l'emploi :

- Electricité ;
- Travaux Publics ;
- Mécanique Générale ;
- Mécanique Automobile ;
- Chimie ;
- Géomètre ;
- Géologie ;
- Hydraulique.

Le classement, par ordre de mérite, détermine l'orientation dans les filières de formation de la 4^è Année des titulaires de la Première Partie du Brevet de Technicien qui expriment leur choix, en cours d'année, dans les sections suivantes :

- 1) Sections : Justice-Travail
- a) 4^è Année Justice
- 4^è Année Travail

2 Section : Administration-Finances

- a) 4^e Année Douanes
- b) 4^e Année Impôts
- c) 4^e Année Trésor
- d) 4^e Année Budget

La liste des Sections de la 4^e Année peut être modifiée dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 ci-dessus.

CHAPITRE IV — DE L'AJOURNEMENT

L'ajournement est l'interruption temporaire des études pour une durée déterminée et pour une cause également déterminée.

La durée de l'ajournement est d'une année scolaire et renouvelable exceptionnellement.

Dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, les élèves peuvent bénéficier d'un ajournement pour des raisons de force majeure entre autres maladie et maternité.

Les cas de maladie grave ou de maternité impliquent la production d'un dossier médical qui doit être déposé auprès de l'Etablissement où est inscrit l'élève.

L'année d'ajournement consécutive à la maladie n'est pas comptée dans la scolarité.

Les élèves ajournés, quel qu'en soit le motif, ne peuvent plus faire acte de candidature régulière à l'examen de fin d'année et, inversement, tout élève ajourné ayant fait régulièrement acte de candidature à l'examen de fin d'année ne peut plus prétendre à un redoublement pour raison de santé.

Dans tous les cas, l'ajournement est constaté par une décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Pour des raisons de force majeure dûment constatée, un élève, régulièrement inscrit dans un Etablissement, peut être amené à solliciter un changement pour un Etablissement de même nature sis dans une localité différente.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Le transfert n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- a) Mutation du père ou du tuteur légal ;
- b) Nécessité de présence auprès d'un centre hospitalier spécialisé ;
- c) Raison de famille dûment constatée et justifiée par le chef de l'Etablissement d'origine.

Le dossier de transfert comprend les pièces suivantes :

- Demande manuscrite signée de l'élève et contresignée par le père ou le tuteur légal ;
- Une copie de l'acte de mutation du père ou du tuteur légal ;
- Un dossier médical dans le cas où le transfert est motivé par une raison de santé ;
- Une fiche de transfert établie par l'Etablissement d'origine et toute autre pièce justificative délivrée par le chef d'Etablissement.

Le dossier visé à l'article 48 ci-dessus, doit être déposé dans l'Etablissement d'origine, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Les transferts inter-régionaux sont de la compétence du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Les autres cas de transfert relèvent de l'autorité du Directeur Régional de l'Education du ressort.

Les transferts entre Etablissements d'une même localité ne sont pas autorisés sauf dans les cas de déplacement des parents.

L'élève est transféré dans sa série et dans la limite des places disponibles dans l'Etablissement d'accueil.

Il est créé un organe disciplinaire, dénommé Conseil de Discipline, dans les Etablissements de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Le Conseil de Discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline caractérisée et de faire des propositions de sanctions aux autorités compétentes. Il se réunit sur convocation de son président dans les sept jours qui suivent le constat du cas disciplinaire.

La composition du Conseil de Discipline est fixée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT :

Le Chef de l'Etablissement.

RAPPORTEURS :

Le Surveillant Général ;

Le Censeur ou Directeur des Etudes ;

MEMBRES :

Le chef des Travaux ;

L'Econome ;

Quatre représentants du corps professoral ;

Deux représentants du Bureau des Parents d'élèves ;

Deux représentants du Comité scolaire de l'Union Nationale des Jeunes du Mali (U.N.J.M.).

En cas d'indiscipline caractérisée et en attendant la réunion du Conseil de Discipline, le Chef d'Etablissement est habilité à prendre une note de service de suspension temporaire de quinze jours renouvelable une seule fois.

Le chef de l'Etablissement est tenu d'aviser les autorités compétentes ainsi que les parents de l'élève incriminé dans le délai prévu à l'article 56 ci-dessus.

Le Conseil de Discipline doit obligatoirement se réunir, sur convocation de son président, avant l'expiration du délai de suspension temporaire prévue à l'article 56 ci-dessus.

La procédure de fonctionnement du Conseil de Discipline est déterminée ainsi qu'il suit :

a) Le cas d'indiscipline est inscrit par le Surveillant Général en relation avec le Censeur ou le Directeur des Etudes.

b) Le président du Conseil de Discipline dirige les débats et ordonne toute action nécessaire légale pour éclairer les membres.

Les délibérations du Conseil de Discipline sont secrètes.

L'élève incriminé ainsi que les témoins n'y participent pas. Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des voix et au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de Discipline peut proposer l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive.

L'exclusion temporaire n'excédant pas trente jours est entérinée par un acte du Directeur Régional de l'Education au vu du Procès-Verbal du Conseil de Discipline.

Au cas où le Conseil de Discipline propose l'exclusion définitive de l'élève incriminé et en atten-

dant la décision de l'autorité compétente, le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ou le Directeur Régional de l'Education est habilité à prendre un acte de suspension temporaire d'une durée de trente (30) jours renouvelable une seule fois.

Les Procès-Verbaux du Conseil de Discipline sont transmis dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir du jour de la délibération, à l'autorité compétente.

La proposition d'exclusion définitive, dans tous les cas, doit être entérinée par une décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités d'application du présent arrêté.

MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

N 1639/MSP-AS/METSEE/MFC. — ARRÊTÉ INTER-MINISTÉRIEL portant homologation de prix de vente des médicaments en République du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 12/PG-RM du 22/02/1971, portant approbation des Statuts particuliers de la Pharmacie Populaire du Mali ;
Vu le décret n 217/PG-RM du 1/09/1983, portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n 85/PG-RM du 2 mai 1984, fixant la nomenclature des médicaments essentiels ;
Vu le décret n 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n 2849/MEEP/CAB du 13 juin 1984, portant création d'une Commission Nationale d'Approvisionnement en Produits et Matériels Médico-Pharmaceutiques ;
Vu l'arrêté interministériel n 3422/MSP-AS/METSEE/MFC du 26 juin 1985, portant détails et modalités d'application du décret n 85/PG-RM du 2 mai 1984 ;
Vu l'arrêté n 3083/MF-DNB du 20/09/1983, rendant exécutoire le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés administratifs ;
Vu la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 23 mars 1983, relative à la réforme du système pharmaceutique national,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le prix de vente au public, des médicaments essentiels annexés au décret n 85 PG-RM du 2 mai 1984, est déterminé en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,40 sur la valeur CAF/Bamako de chacun de ces médicaments.

Art. 2. — Le prix de vente au public des médicaments non soumis au régime du décret n 85/PG-RM du 2 mai 1984, est déterminé en appliquant un coefficient multiplicateur de 2,06 sur la valeur CAF/Bamako de chacun de ces médicaments.

Art. 3. — Ces deux coefficients multiplicateurs sont révisables tous les ans.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 1986.
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou DEMBÉLÉ.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar COULIBALY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITÉ.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS & TRAVAUX P.

1753/MT-TP. — Par arrêté en date du 27 mars 1986, la Direction Régionale des Travaux Publics est placée sous l'autorité du Directeur des Travaux Publics.

La Direction Régionale des Travaux Publics est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

Le Directeur Régional est assisté d'un Directeur Régional Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

La Direction Régionale des Travaux Publics comprend :

- les Divisions Régionales ;
- les Subdivisions des Travaux Publics.

SECTION I — LES DIVISIONS RÉGIONALES

Les Divisions Régionales sont :

- la Division Etudes et Programmation ;
- la Division du Matériel ;
- la Division du Personnel et de la Comptabilité.

A — LA DIVISION ÉTUDES
ET PROGRAMMATION

La Division Etudes et Programmation est chargée :

- de la synthèse des propositions de programmes annuels d'entretien routier des Subdivisions des Travaux Publics ;
 - de l'établissement des projets d'exécution de routes, d'ouvrages d'art et d'assainissement relevant de la Région ;
 - d'assurer le contrôle des travaux en régie relevant des Subdivisions des Travaux Publics ;
 - de l'analyse et de la synthèse des comptes rendus d'activité des Subdivisions ;
 - de l'application de la réglementation technique et de normalisation en matière de tracé de voie de communication, de terrassement, de construction de chaussées et d'ouvrages d'art ;
 - d'établir une documentation permanente sur l'entretien routier, les projets réalisés ainsi que les études et recherches effectuées dans la Région.
- La Division Etudes et Programmation comprend :
- la Section Etudes ;
 - la Section Programmation.

B – DE LA DIVISION DU MATÉRIEL

La Division du matériel est chargée :

- d'assurer la gestion correcte du parc matériel régional ;
- d'assurer par une action continue et par un approvisionnement régulier en pièces de rechange, les interventions des 1er, 2è et 3è échelons du matériel mis à la disposition de la Direction Régionale des Travaux Publics ;
- de constituer par le biais du Service Matériel des Travaux Publics une documentation permanente sur le matériel et de faire appliquer les prescriptions relatives à leur emploi ;
- de diffuser dans les unités d'exploitation du matériel toute information relative à l'utilisation du matériel ou aux dispositions nouvelles intervenues dans la structure de la maintenance ;
- d'établir le cahier des charges et de faire appliquer les tarifs de location édictés par le Service Matériel des Travaux Publics ;
- de l'analyse des documents de la comptabilité analytique.

La Division du Matériel comprend :

- la Section Entretien et Exploitation du Matériel ;
- la Section Inspection, Documentation et Statistique.

C – DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ

La Division du Personnel et de la Comptabilité est chargée :

- de la tenue des livres, registres et pièces comptables définis par les textes en vigueur ;
- du suivi de la situation financière ;
- de la gestion du personnel.

La Division du Personnel et de la Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité ;
- la Section du Personnel.

SECTION II – LES SUBDIVISIONS DES TRAVAUX PUBLICS

Les Subdivisions des Travaux Publics constituent les unités d'exécution des travaux au sein des Directions Régionales des Travaux Publics.

A ce titre, elles sont chargées :

- de l'entretien des routes classées (routes d'intérêt national, routes d'intérêt régional, etc...), des ouvrages d'art et éventuellement des ports fluviaux et des pistes d'aérodromes ;
- de l'application de la réglementation en matière d'exploitation routière ;
- d'effectuer ou de faire effectuer sous leur responsabilité l'entretien et les réparations courants du matériel conformément aux échelons définis par les textes en vigueur ;
- de donner un avis technique sur les travaux relevant de leur compétence.

Par ailleurs, les Subdivisions des Travaux Publics peuvent être chargées pour le compte d'autres Administrations Publiques, Collectivités Publiques, Etablissements Publics ou organismes autres que l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de service relevant de leur compétence technique.

La Subdivision des Travaux Publics est le Service Technique des Travaux Publics au niveau du Cercle.

En application de l'alinéa 2 de l'article 22 de l'ordonnance n 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, les Subdivisions des Travaux Publics sont organisées comme suit :

a) AU NIVEAU CENTRAL

- Une Section Atelier ;
- Une Section Magasin ;
- Une Section Ouvrages d'Art et Bâtiment ;
- Une Section Routes Revêtues ;
- Une Section Routes en Terre ;
- Une Section Personnel et Comptabilité.

b) AU NIVEAU TERRITORIAL

- Un ou plusieurs secteurs des Travaux Publics.

Le Secteur des Travaux Publics est le Service Technique au niveau de l'Arrondissement.

En attendant la mise en place d'une Subdivision des Travaux Publics au niveau de chaque Cercle et d'un Secteur des Travaux Publics au niveau de chaque Arrondissement, les territoires d'intervention des Subdivisions et des Secteurs des Travaux Publics seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

Les Chefs des Divisions Régionales, les Chefs de Subdivisions des Travaux Publics et les Chefs de Secteurs des Travaux Publics sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n 2168/MT-TP du 23 mai 1981 portant organisation des Directions Régionales des Travaux Publics.

Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

★ 1720/MFC-CAB-SG. — Par arrêté en date du 24 mars 1986, il est alloué une prime annuelle d'habillement aux Fonctionnaires et Agents du Protocole dont les taux sont fixés comme suit :

- Chef du Protocole F CFA 234.375
- Chef Adjoint du Protocole. F CFA 187.500
- Chefs de Section F CFA 156.250
- Fonctionnaires et Agents .. F CFA 125.000

La prime est payable au cours du 1er trimestre de chaque année budgétaire au titre des dépenses de souveraineté.

Un état de payement sera communiqué au Ministre des Finances en début de chaque Exercice Budgétaire.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er avril 1986.